

Pour la publicité s'adresser à M. Jacques ARNAUD, 39, rue du Mont-Cenis, Paris (18). Téléph. : Marcadet 55-63.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE. — ASSASSINAT DE M. PAUL DOUMER, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE. — ÉLECTION A LA PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE DE M. ALBERT LEBRUN, INGÉNIEUR AU CORPS DES MINES, PRÉSIDENT DU SÉNAT.

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS INTÉRESSANT LES INGÉNIEURS DES PONTS ET CHAUSSÉES ET DES MINES.

Institution d'un tableau d'avancement pour les grades supérieurs du cadre général des travaux publics et des mines des colonies. (Décret du 22 avril 1932. *Journal officiel* du 27 avril 1932.)

Instructions pour l'application des articles 72 à 105 de la loi de finances du 31 mars 1932 (pensions de retraites civiles et militaires) (*Journal officiel* du 7 mai 1932).

COMMUNICATIONS DU COMITÉ.

Tournée de 1932. Liste des adhésions définitives.

Lettre du Président du Comité à M. le Ministre des Colonies.

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU COMITÉ.

Séance du 5 avril 1932.

AVIS.

Postes vacants ou susceptibles de le devenir.

ADHÉSIONS AU P.C.M.

COMMUNICATIONS PERSONNELLES.

Changements d'adresse.

CHRONIQUE DES TRAVAUX.

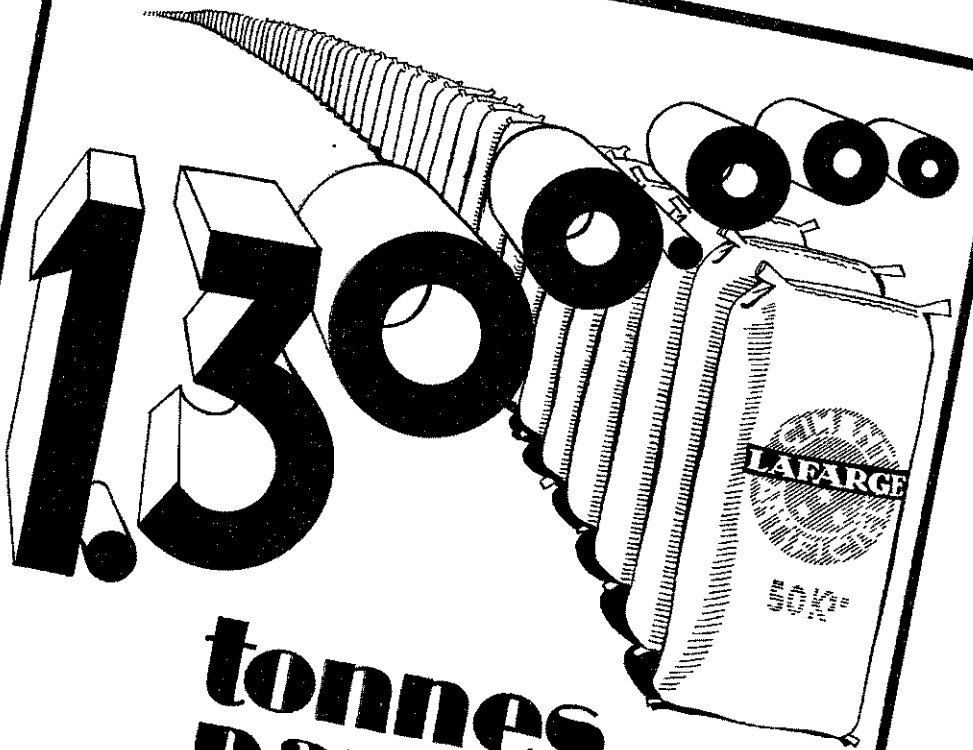
Barrage du Sautet.

Note sur les digues d'Amoromalandy et Madiromanga (Madagascar).

Note sur la reconstruction du pont du Tarn à Moissac, sur la ligne de Bordeaux à Sète (Compagnie du Midi).

NOMINATIONS, MUTATIONS.

DIVERS.



1300
tonnes
par an
15 USINES

SUPERCEMENT LAFARGE
CIMENT ARTIFICIEL
CIMENT EXTRA-BLANC
CIMENT FONDUS
CIMENT DE LAITIER
CHAUX LAFARGE

**CHAUX &
CIMENT**

DE LAFARGE & DU TEIL

AGENCES: MARSEILLE, VIVIERS, LYON, VITRY LE FR., SÈTE, CALAIS, ANGOULÈME,
ADMINISTRATION CENTRALE: **PARIS**, 19, Boul. Malesherbes

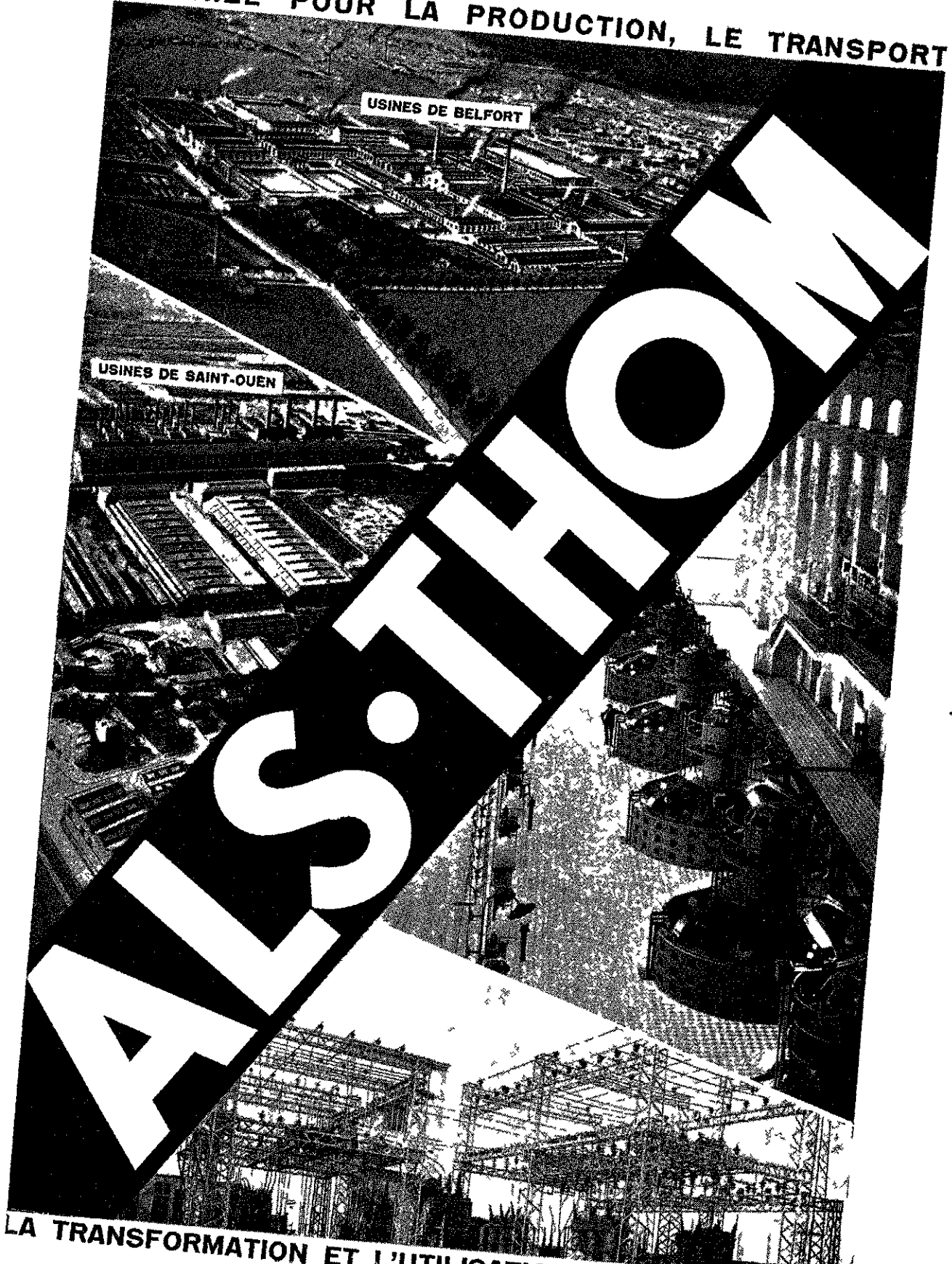
MATÉRIEL POUR LA PRODUCTION, LE TRANSPORT

USINES DE BELFORT

USINES DE SAINT-OUEN

ALSTHOM

LA TRANSFORMATION ET L'UTILISATION DE L'ÉLECTRICITÉ



COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ENTREPRISES ÉLECTRIQUES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 25 000 000 DE FRANCS
SIEGE SOCIAL : 15, RUE DE LA BAUME, PARIS (8^e)

Téléph. Elysées 98 93 et 94

BUREAUX à LYON NANCY TOULOUSE PONTARLIER
AIX-LES-BAINS

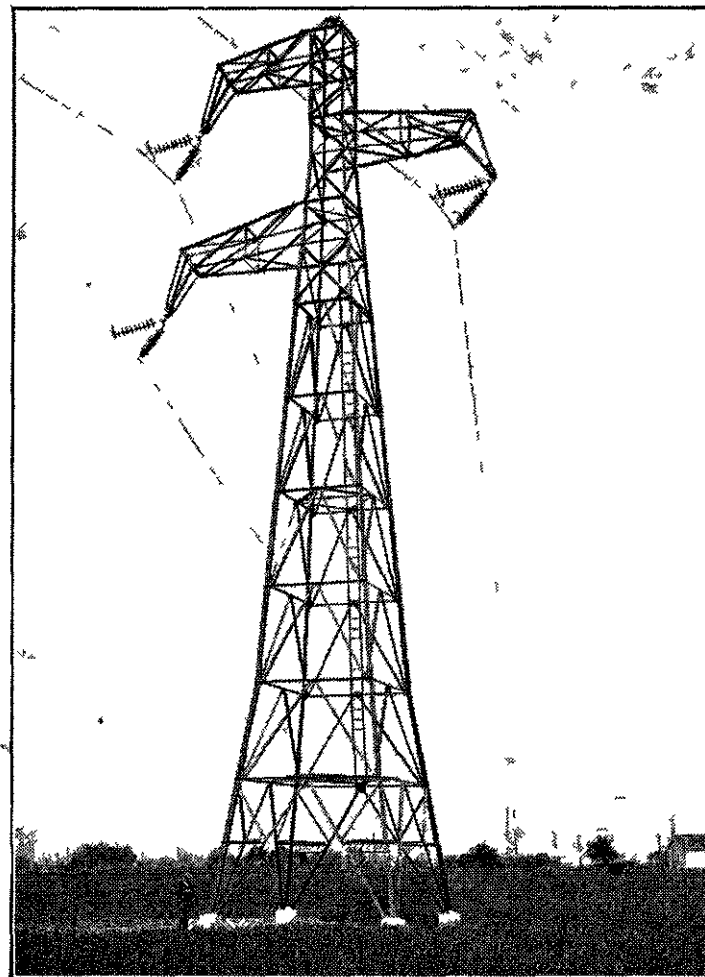
USINE à VILLEURBANNE (Rhône)



RÉSEAUX
COMPLETS
DE
DISTRIBUTION
D'ÉNERGIE

TRANSPORTS
DE
FORCE

TRACTION
ÉLECTRIQUE



STATIONS
CENTRALES

POSTES

TABLEAUX

POSTES
de
transformation
avec
redresseurs
à vapeur
de mercure

Ligne à 150 000 volts Revigny-Reims

Représentation exclusive pour la France des régulateurs H CUENOD
-- de Genève -- Régulateurs automatiques (Système R THURY) --

PROCÉDÉS de CIMENTATION FRANÇOIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 10.000.000 DE FRANCS

Siège social : 36 bis, Avenue de l'Opéra, PARIS

Bureaux : ALGER, 21, rue Michelet

R. C. Seine 245.045 B

ASSÈCHEMENT DE TOUS TERRAINS AQUIFÈRES

Etanchement
de barrages
et de leurs assises

Creusement
de tunnels, puits
et galeries

Méthode spéciale
d'injection
des
alluvions graveleuses
à toute profondeur

Procédés spéciaux
brevetés
DE SILICATISATION
ET INJECTIONS
DE CIMENT
A HAUTE PRESSION

Réparation
des fondations
de Monuments
Edifices publics
Piles de ponts, etc.

Sondages à battage
et à rotation
pour

Etudes de terrains
Etudes géologiques

QUELQUES TRAVAUX EXÉCUTÉS :

Assèchements de barrages : Fully (Suisse), Champagny
(Haute-Saône)

Cimentation d'assises de barrages : Camarassa (Espagne),
Oued Fodda Ghrib (Algérie).

Injection d'alluvion : barrage de Charon (Algérie).

Réparation de monuments : Tour de Pise (Italie), Cathé-
drale Saint-Paul (Londres).

Injection de piles de pont : Waterloo Bridge (Londres).

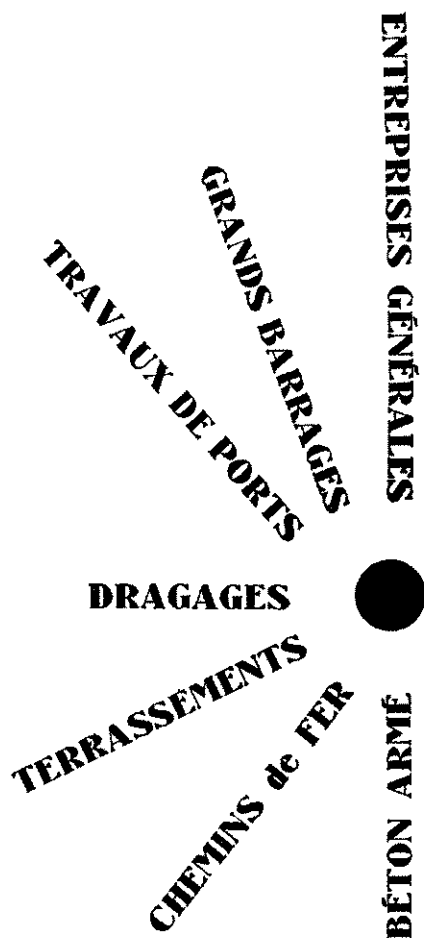
Creusement de tunnels : Tunnel de Mersey (Angleterre).

BETONAC

Revêtements durcisseurs de haute résistance.
Revêtements de protection pour OUVRAGES
HYDRAULIQUES.
Dallages industriels (ateliers, quais, cours, etc.)
Revêtements spéciaux d'usure
(silos, caniveaux, chapes hydrofuges, etc.)

**SOCIÉTÉ d'
ENTREPRISES
INDUSTRIELLES
et
TRAVAUX PUBLICS**

Capital : 10 millions de francs

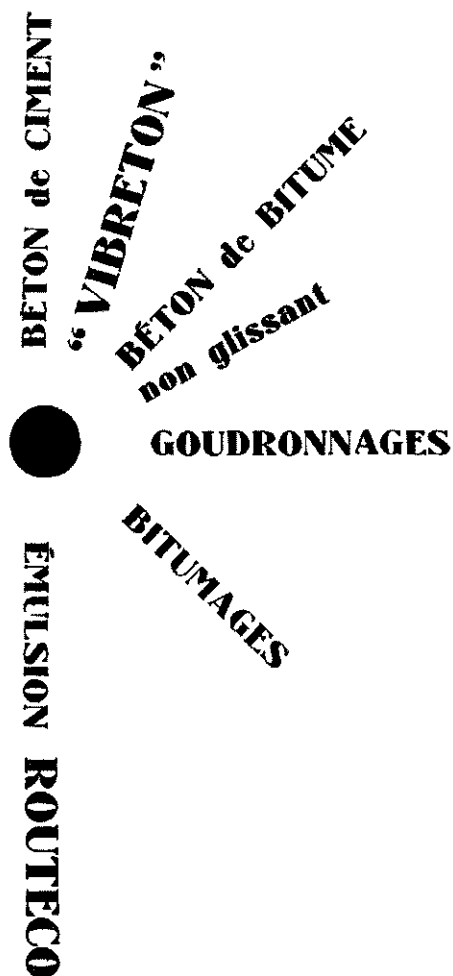


**FONDACTIONS difficiles
par
rabattement de nappe
ou
pétrification du sol**

**39, rue Washington
————— PARIS**

**SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
des
ROUTES
ÉCONOMIQUES**

Capital : 2 millions de francs



**39, rue Washington
————— PARIS**



PORT AUTONOME DE BORDEAUX

Bordeaux-Pauillac-Blaye-Bec d'Ambès-Le Verdon

Pour tous renseignements, s'adresser **DIRECTION du PORT AUTONOME** Palais de la Bourse BORDEAUX

P. Louy Cazaubon 1931

MATÉRIEL DE TRAVAUX PUBLICS

A. SCHARS

48 à 54, rue Achard -:- BORDEAUX

APPAREIL POUR OPÉRER LE MÉLANGE **GOUDRON-BITUME** LA FUSION ET LE FLUXAGE DES BITUMES

(BREVETE S. G. D. G.)

Cet appareil peut être utilisé suivant le cas envisagé :

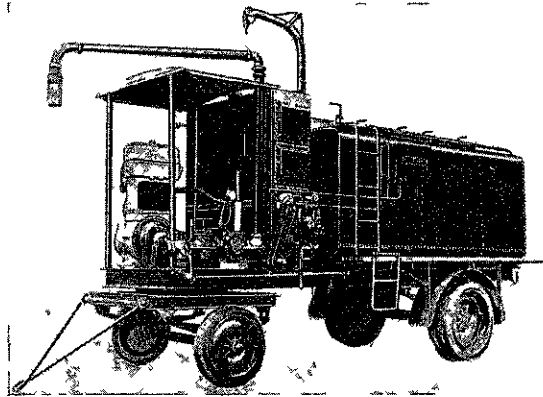
- 1° — A faire fondre et à incorporer une certaine proportion de bitume au goudron, en introduisant en même temps le bitume froid et le goudron froid dans le même récipient; le chauffage du goudron par circulation fait entrer en fusion le bitume contenu dans des paniers.
- 2° — A utiliser du goudron ou une huile appropriée comme fondant pour amorcer le chauffage des bitumes purs et arriver à une fusion continue sans crainte de surchauffe localisée, qui entraînerait la cokéfaction, ou modifierait les propriétés du bitume.
- 3° — A additionner aux bitumes bruts la quantité d'huile nécessaire à leur fluxage, pour être utilisés sur routes.
- 4° — Comme poste réchauffeur mobile. Grâce à son calorisateur de grande surface il permet d'approvisionner les répanduses en goudron dégourdi ou chauffé à la température nécessaire au répandage.

NOTICES DESCRIPTIVES sur demande

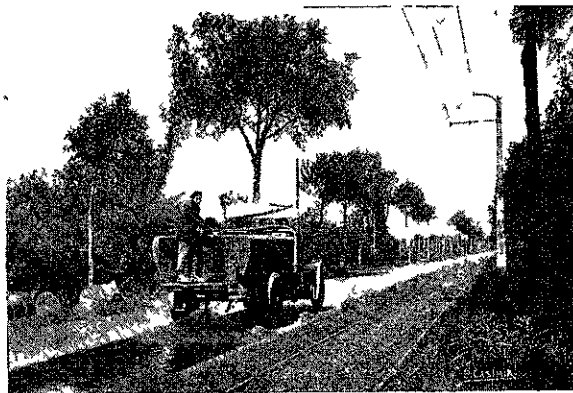


Les expériences que nous suivons depuis plusieurs années ont prouvé que notre matériel a toujours donné des mélanges goudron-bitume parfaitement homogènes.

Malgré les différences considérables que présentaient les produits traités, aucune trace de décantation n'est apparue même après cinq mois de



Poste mobile pour la fabrication du Goudron-Bitume
Chauffage au mazout



Répandage par Appareil Diffuseur
Breveté France et étranger

NOTICES DESCRIPTIVES sur demande



stockage du mélange.

Cette homogénéité obtenue à basse température a permis l'épandage des goudrons bitume à 20 0/0, aux environs de 100°, c'est-à-dire que l'application de ce mode de revêtement n'est ni plus dangereuse, longue ou onéreuse qu'un goudronnage ordinaire.

EXPLOITATION de CARRIÈRES

LE MATÉRIAU ROUTIER FRANÇAIS

MATÉRIAUX d'EMPIERREMENT
DE TOUS CALIBRES

CARRIÈRES

NIÈVRE Picampoix }
La Vauvelle } Porphyres CALVADOS Feuguerolles Quartzites
GARD Le Vigan Calcaires durs

Installations modernes pour fabrication intensive de grenailles de concassage

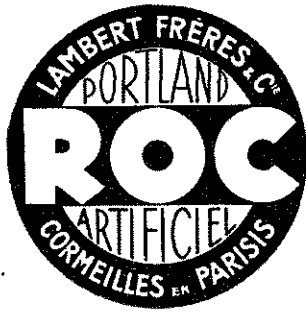
Embranchements particuliers dans toutes les carrières
Chargement direct sur bateaux aux carrières de la Nièvre

CONCESSIONNAIRE EXCLUSIF POUR LA FRANCE

PAVÉS - BORDURES DE TROTTOIRS - DALLES -
de LAITIER COULÉ ANTIDÉRAPANTS "DUREX"

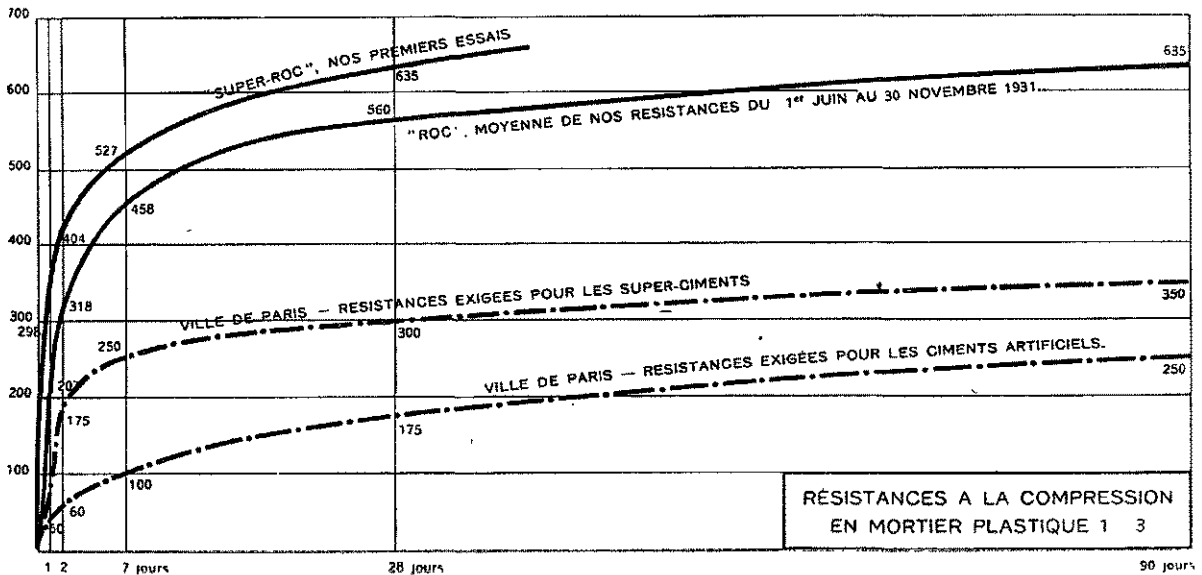
LE MATÉRIAU ROUTIER FRANÇAIS

3, Bd de la Tour-Maubourg -- PARIS-7^e
Télég. Maroufra-Paris Tél Invalides 31-14 et 31-15



...après le **ROC**
LE MEILLEUR CIMENT...

LE SUPER-ROC
LE MEILLEUR SUPERCIMENT



Dans leur catégorie respective
ROC et SUPER-ROC sont inégalés.

LAMBERT FRÈRES & C^{IE}

Société en commandite par actions au capital de 27.500.000 francs

Siège social : CORMEILLES-EN-PARISIS (Seine-et-Oise)

DIRECTION COMMERCIALE : 82, RUE SAINT-LAZARE — PARIS

Téléph. : TRINITÉ 27-10 3 (lignes) — Adr tél. : MATÉRIA-PARIS-118

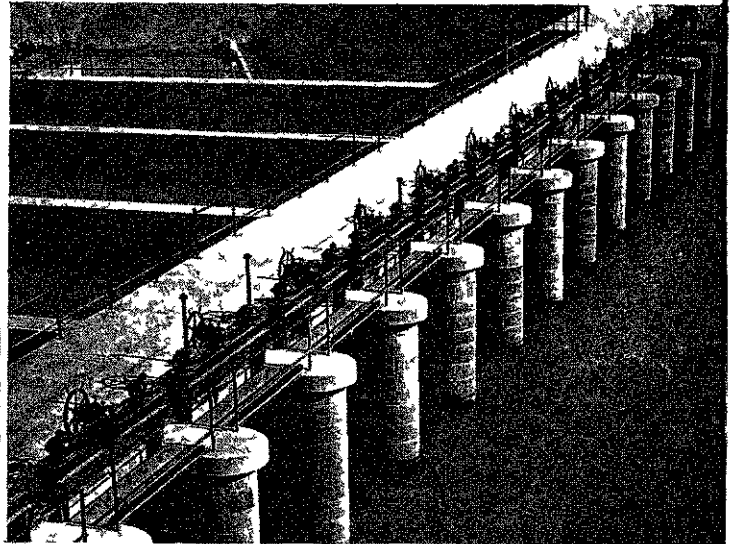
LES FORGES & ATELIERS DE CONSTRUCTIONS ELECTRIQUES DE

Jeumont

— équipent intégralement les usines hydroélectriques —



aussi bien
la partie
hydraulique... →

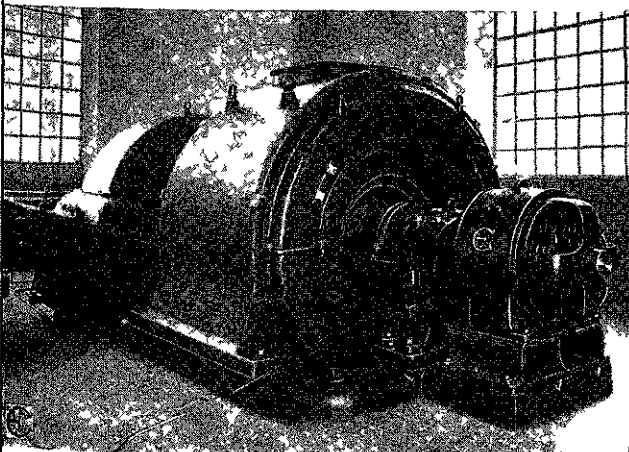


BARRAGES - VANNES
COMMANDES HYDRODYNAMIQUES
TURBINES DE TOUS MODELES

(LICENCES RIVA)

←
Commande hydrodynamique
appliquée à une
batterie de 15 vannes

←
... que la
partie
électrique



GÉNÉRATRICES - FILS & CABLES
TRANSFORMATEURS - APPAREILLAGE

Alternateur triphase 10 000 v 50 Per
500 tours/minute PD² 12 300 kg m²
Vitesse d'emballement 900 t/minute

SIÈGE SOCIAL : 75, Bd. Haussmann, Paris (8^e)
DIRECTION GÉNÉRALE : Jeumont (Nord)

↑
Demandez les
notices 58 & 123



Les bons ouvrages techniques sont de plus en plus recherchés

C'est à la Librairie

TÉLÉPHONE
Danton 99-15 (3 lignes)



CHÈQUES POSTAUX
Paris 75-45

ÉDITEUR, 92, rue Bonaparte, PARIS (VI)

que vous trouverez

le catalogue le plus complet

contenant près de 3.000 titres

Il comprend les divisions suivantes :

ORGANISATION. — ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL. — MÉCANIQUE. — AUTOMOBILISME. — AÉRONAUTIQUE. — ÉLECTRICITÉ. — TÉLÉGRAPHIE. — TÉLÉPHONIE. — CHIMIE ET ANALYSE CHIMIQUE. — INDUSTRIES DIVERSES. — AGRICULTURE. — ARCHITECTURE. — TRAVAUX PUBLICS. — CONSTRUCTION. — CHEMINS DE FER ET TRAMWAYS. — GÉOLOGIE. — MINES. — MÉTALLURGIE.

La Librairie DUNOD édite :

La Technique Moderne. *Revue bimensuelle.*

Abonnement : France..... 125 fr.
Etranger..... 180 fr. (164 fr.¹)

L'Electricien. *Revue bimensuelle.*

Abonnement : France..... 55 fr.
Etranger..... 95 fr. (83 fr.¹)

La Vie Automobile. *Revue bimensuelle.*

Abonnement : France..... 84 fr.
Etranger..... 150 fr. (130 fr.¹)

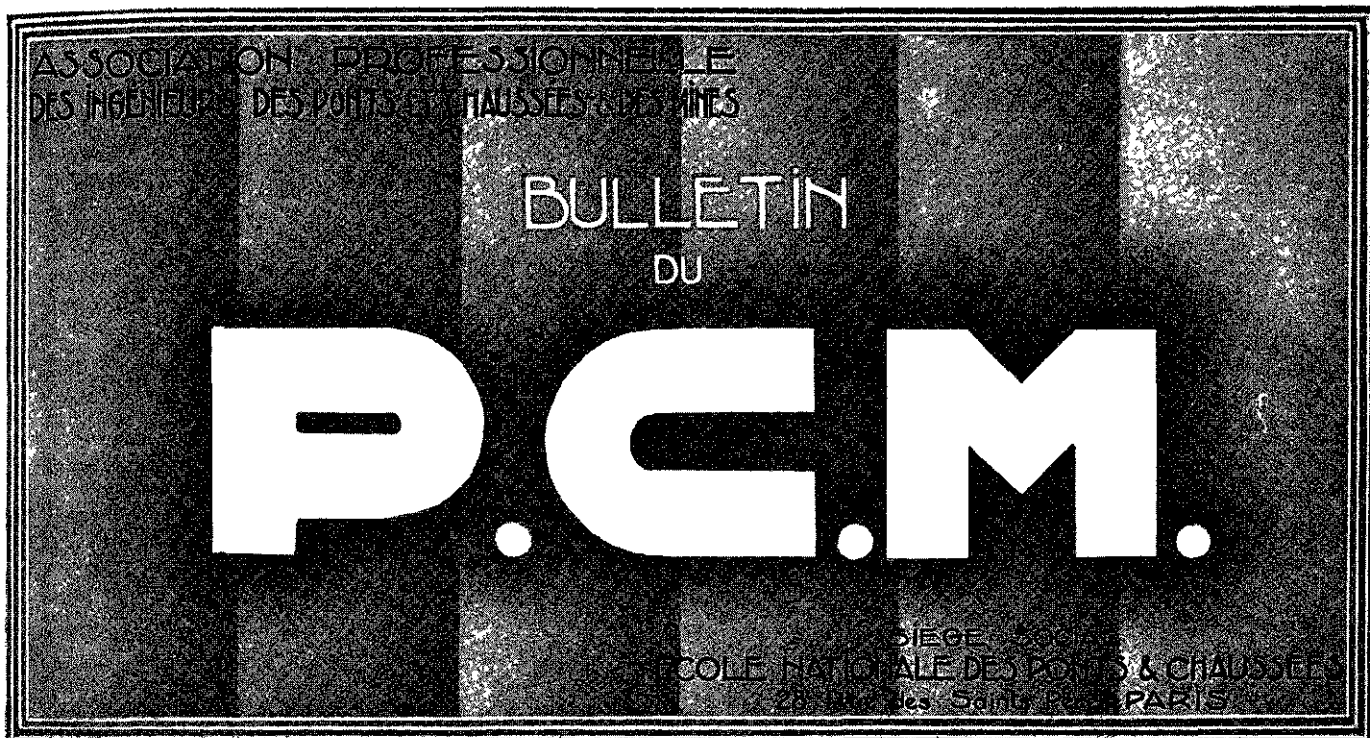
La Revue générale des Chemins de fer. *Mensuelle.*

Abonnement : France..... 120 fr.
Etranger..... 160 fr. (145 fr.¹)

Les Annales des Mines. *Revue mensuelle.*

Abonnement : Paris..... 130 fr.
Départements..... 140 fr.
Etranger..... 170 fr. (160 fr.¹)

(1) Prix spécial pour les pays ayant adopté l'échange du tarif postal réduit.



Pour la publicité s'adresser à M. Jacques ARNAUD, 39, rue du Mont-Cenis, Paris (18). Téléph. : Marcadet 55-63.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE. — ASSASSINAT DE M. PAUL DOUMER, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE. — ÉLECTION A LA PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE DE M. ALBERT LEBRUN, INGÉNIEUR AU CORPS DES MINES, PRÉSIDENT DU SÉNAT.

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS INTÉRESSANT LES INGÉNIEURS DES PONTS ET CHAUSSÉES ET DES MINES.

Institution d'un tableau d'avancement pour les grades supérieurs du cadre général des travaux publics et des mines des colonies. (Décret du 22 avril 1932. *Journal officiel* du 27 avril 1932.)

Instructions pour l'application des articles 72 à 105 de la loi de finances du 31 mars 1932 (pensions de retraites civiles et militaires) (*Journal officiel* du 7 mai 1932).

COMMUNICATIONS DU COMITÉ.

Tournée de 1932. Liste des adhésions définitives.

Lettre du Président du Comité à M. le Ministre des Colonies.

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU COMITÉ.

Séance du 5 avril 1932.

AVIS.

Postes vacants ou susceptibles de le devenir.

ADHÉSIONS AU P.C.M

COMMUNICATIONS PERSONNELLES.

Changements d'adresse.

CHRONIQUE DES TRAVAUX.

Barrage du Sautet.

Note sur les digues d'Amoromalandy et Madiromanga (Madagascar).

Note sur la reconstruction du pont du Tarn à Moissac, sur la ligne de Bordeaux à Sète (Compagnie du Midi).

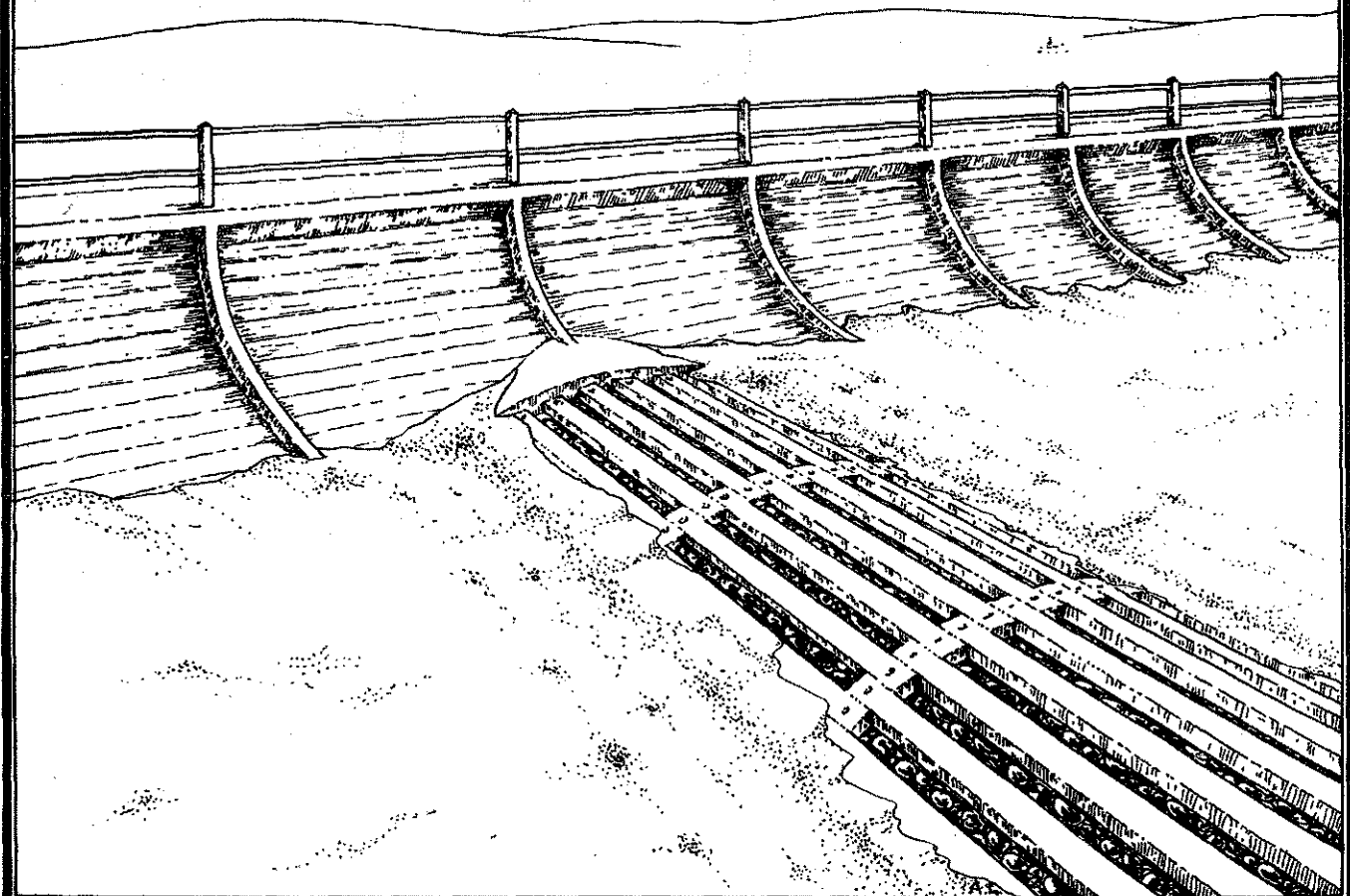
NOMINATIONS, MUTATIONS.

DIVERS.

DÉFENSES CONTRE LA MER

SYSTÈME BREVETÉ FRANCE ETRANGER

DIGUES ET EPIS



La défense ci-dessus a été exécutée à Bernières-sur-Mer (Calvados), sous le contrôle de l'administration des Ponts et Chaussées, pour le compte de l'Association syndicale de Rive-Plage :

MM. GIBERT, Ingénieur des Ponts et Chaussées, à Caen.

JAMET, Ingénieur T.P.E. à Ouistreham.

SIBILLE, Ingénieur-Conseil de l'Association syndicale.

Demandez la notice explicative D2 à la

S^{té} DES PIEUX SIMPLES SUPER

CHABOT & Cie

S.A.R.L. Capital 1.000.000

245, Rue Lecourbe -- 1, Rue François-Mouthon

PARIS-XV^e Tél. Vaug. 09-32

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Assassinat de M. Paul DOUMER, Président de la République

Le 7 mai 1932, M. Paul Doumer, Président de la République, succombait aux graves blessures qu'il avait reçues la veille, au cours d'une agression qui a soulevé l'indignation du monde entier.

Les Ingénieurs des Ponts et Chaussées et des

Mines ont ressenti douloureusement la perte de ce grand serviteur de la Patrie, qui, au cours d'une vie publique, toute faite de dévouement et de sacrifice, a su, à diverses reprises et notamment comme Gouverneur Général de l'Indochine, donner aux Travaux Publics une impulsion décisive.

Election à la Présidence de la République de M. Albert LEBRUN Ingénieur au Corps des Mines, Président du Sénat

Le 10 mai 1932, l'Assemblée Nationale, réunie à Versailles, a appelé par 633 voix sur 826 suffrages exprimés, M. Albert Lebrun, Président du Sénat, à succéder à M. Paul Doumer.

Cette magnifique élection couronne la brillante carrière d'un homme d'État éminent. Le corps des Mines et l'Association professionnelle des Ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Mines, qui s'honorent de compter le nouveau Président de la République parmi leurs membres, l'ont saluée avec une joie particulièrement profonde.

Né le 29 août 1871, à Mercy-le-Haut (Meurthe-et-Moselle), M. Albert Lebrun entre à l'École Polytechnique en 1890, il en sort en 1892 avec le n° 1 et est nommé Elève Ingénieur des Mines. Il sort premier de l'École des Mines en 1896.

Promu Ingénieur des Mines en 1896, il est chargé le 16 décembre 1896, du sous-arrondissement minéralogique de Vesoul; puis, le 4 janvier 1898, du sous-arrondissement minéralogique de Nancy-Sud.

La même année, les électeurs du canton d'Audun-le-Roman l'envoient au Conseil Général de Meurthe-et-Moselle.

En 1899, il publie dans les Bulletins de la Société Belge de géologie et de paléontologie, une « Note », sur le bassin salinifère du département de Meurthe-et-Moselle.

Le 23 décembre 1900, M. Albert Lebrun est élu député de Briey Conformément à la réglementation alors en vigueur, il est placé dans la situation de disponibilité pour convenances personnelles.

Ministre des Colonies du 27 juin 1911 au 18 janvier 1913; Vice-Président de la Chambre des Dé-

putés du 27 février au 9 décembre 1913; de nouveau Ministre des Colonies du 9 décembre 1913 au 2 juin 1914; Ministre du blocus, puis Ministre des Régions libérées du 23 novembre 1917 au 6 novembre 1919; Sénateur de Meurthe-et-Moselle le 11 janvier 1920; Vice-Président du Sénat le 14 janvier 1926; Président de la Caisse autonome de gestion des bons de la Défense Nationale, d'exploitation industrielle des Tabacs et d'amortissement de la dette publique, le 14 septembre 1926; Président du Sénat le 11 juin 1931; telles sont les principales étapes qui ont précédé l'élévation de M. Albert Lebrun à la première Magistrature du pays.

Dans ses absorbantes fonctions politiques, M. Albert Lebrun n'a pas cessé de porter intérêt aux questions techniques des Travaux Publics.

En 1905, il présente au Congrès des Chambres de Commerce de l'Est de la France, une « Etude sur les relations internationales qu'il y aurait intérêt à voir s'établir dans les départements de l'Est de la France, tant pour les voyageurs que pour les marchandises ».

En 1908 il examine le sujet suivant : « Les voies d'accès au Simplon. » En 1920, il traite de « La Politique du fer au cours de la guerre. »

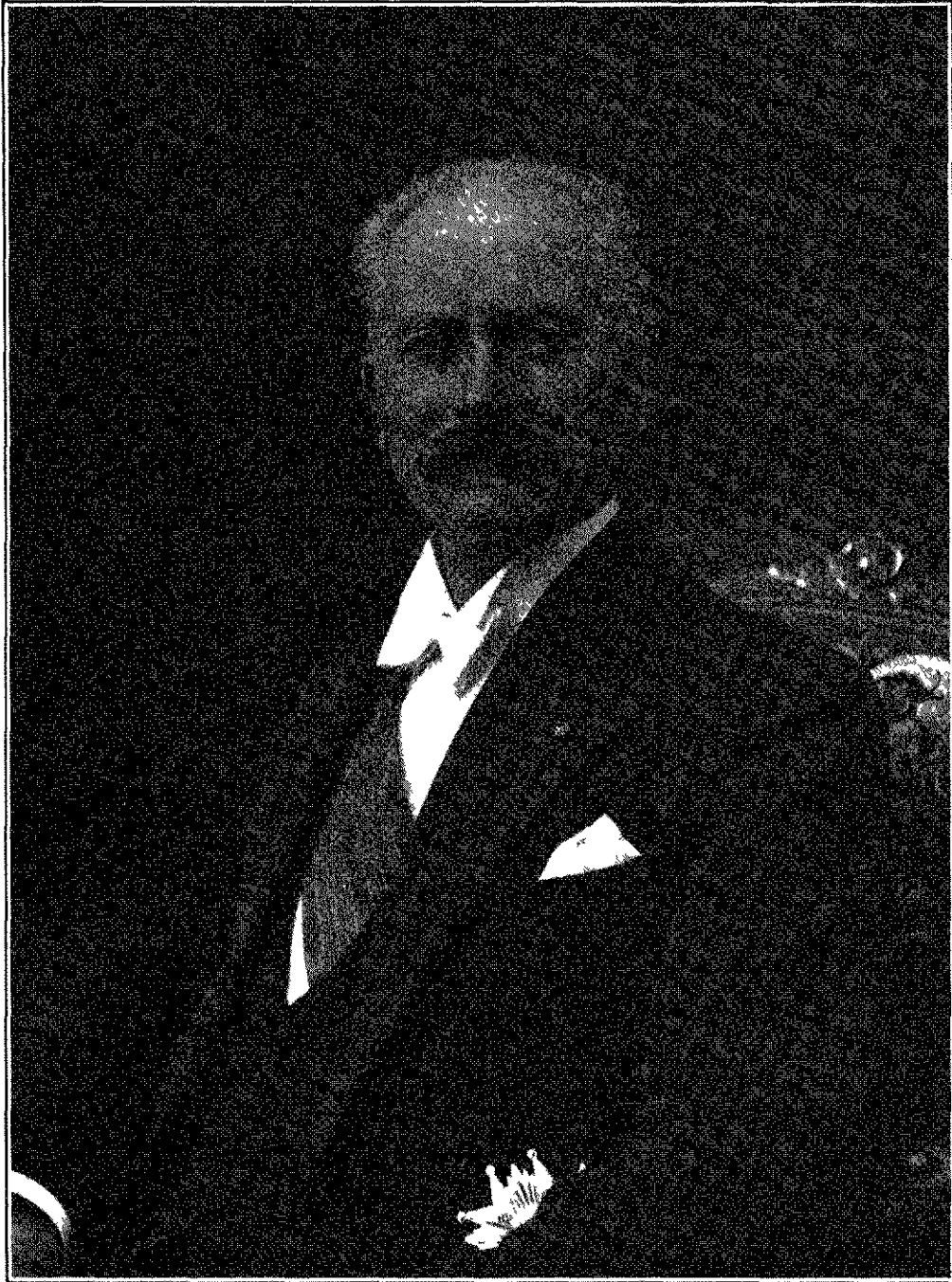
En 1914, il est nommé membre du Comité consultatif de l'exploitation technique et commerciale des chemins de fer.

En 1920, il est nommé membre du Conseil de l'École Nationale Supérieure des Mines

En 1920, il est mis en service détaché, avec effet du 23 décembre 1900, par application de la loi du 30 décembre 1913, modifiée le 21 octobre 1919

Le Bureau du Comité du P.C.M. est heureux et fier d'adresser au nouveau Président de la République ses très respectueuses félicitations et de l'as-

surer des sentiments de profonde déférence et de sincère attachement à sa personne, que partagent les Ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Mines.



(Photo Gerschel)

Documents administratifs intéressant les Ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Mines

MINISTÈRE DES COLONIES

Institution d'un tableau d'avancement pour les grades supérieurs du cadre général des tra- vaux publics et des mines des colonies.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 22 avril 1932.

Monsieur le Président,

Aux termes de l'article 12 du décret du 5 août 1910 portant organisation du personnel des travaux publics et des mines des colonies autres que l'Indochine et la Réunion, les agents en service qui, par voie d'examen, d'avancement ou pour toute autre cause, viennent à remplir les conditions exigées pour être nommés à un grade supérieur, peuvent être promus à ce grade, sur la proposition motivée du gouverneur, après avis d'une commission nommée par le ministre des colonies ou par les gouverneurs.

Les avancements de grade sont donnés par le ministre pour les fonctionnaires et agents du cadre général.

Il a paru à la commission chargée, aux termes du décret précité, de formuler des propositions pour le classement des agents du cadre général que, dans les circonstances actuelles, en raison du resserrement des crédits consécutif aux difficultés budgétaires de certaines colonies et pour ménager à la fois les intérêts financiers des colonies et les conditions normales d'avancement hiérarchique, il y avait lieu d'instituer, pour l'accès aux grades d'ingénieur principal, d'ingénieur en chef et d'ingénieur général, ainsi que pour les avancements de classe dans ces grades, un tableau d'avancement établi, chaque année, dans les mêmes conditions que pour la plupart des fonctionnaires de grade assimilable appartenant aux diverses administrations métropolitaines ou coloniales. Les dispositions introduites à cet effet dans le décret du 5 août 1910 ont donc simplement pour objet de renforcer les garanties de carrière du haut personnel des travaux publics dans les colonies.

J'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret dont il s'agit et vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le ministre des colonies,
DE CHAPPEDELAINE.*

Le Président de la République française,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 20 mars 1894, portant création du ministère des colonies;

Vu le décret du 5 août 1910, portant réorganisation du personnel des travaux publics et des mines des colonies autres que l'Indochine et la Réunion et les décrets des 7 mars 1913, 2 mai 1914, 16 décembre 1915, 1^{er} février 1919, 11 septembre 1920, 4 mai 1921, 27 juillet 1922, 28 février 1923, 27 novembre 1924, 19 mars 1926, 26 mars, 22 avril, 5 juillet, 9 août et 1^{er} novembre 1926, 7 août et 28 décembre 1929, 26 mars, 28 mai, 29 mars, 2 et 10 juin, 20 août et 11 septembre 1931 qui l'ont complété et modifié;

Sur le rapport du ministre des colonies,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Le paragraphe IX de l'article 12 du décret du 5 août 1910 est complété ainsi qu'il suit :

« Seuls peuvent être promus aux grades d'ingénieur principal, d'ingénieur en chef et d'ingénieur général et obtenir un avancement de classe dans ces grades, les fonctionnaires portés à un tableau d'avancement dressé chaque année, avant le 1^{er} juillet, par une commission de classement siégeant au ministère des colonies et ainsi composée : l'inspecteur général des travaux publics des colonies, président; un inspecteur des colonies désigné par le directeur du contrôle; un membre du comité des travaux publics des colonies; un chef ou sous-chef de la direction du personnel.

Si les vacances le rendent nécessaire, un tableau d'avancement complémentaire, valable jusqu'au 1^{er} juillet suivant, sera dressé en cours d'année, dans les mêmes conditions que le tableau principal.

Les inscriptions sont faites au choix et par ordre de priorité.

Le tableau d'avancement est approuvé par un arrêté ministériel qui fixe le nombre d'inscriptions à retenir définitivement.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 22 avril 1932.

Par le Président de la République :

PAUL DOUMER.

*Le ministre des colonies,
DE CHAPPEDELAINE.*

INSTRUCTION

Pour l'application des articles 72 à 106 de la loi de Finances du 31 mars 1932 (pensions de retraites civiles et militaires).

Paris, le 4 mai 1932.

La loi de finances du 31 mars 1932 contient une série de dispositions dont les unes modifient la législation des pensions de retraites civiles et militaires (loi du 14 avril 1924) et les autres la législation des pensions militaires d'invalidité (loi du 31 mars 1919).

Les dispositions intéressant le régime des retraites civiles et militaires sont de trois ordres :

1^o Les dispositions contenues aux articles 72 à 95 — qui reproduisent dans leur ensemble celles contenues dans le projet de loi n^o 4780 (rapporté par M. Lamoureux sous le n^o 5257) élaboré en exécution de l'article 111 de la loi du

16 avril 1930 et qui, en application des prescriptions contenues dans ce dernier article :

a) Portent modification des conditions d'admission à la retraite des fonctionnaires et employés civils (art. 72 à 74) ;

b) Portent suppression de la classification emplois sédentaires et emplois actifs et substitution d'une classification nouvelle : services de la catégorie A, services de la catégorie B (art. 75) ;

c) Portent modification des limites d'âge applicables à certaines catégories de personnels militaires (officiers et non officiers de l'armée de terre, art. 76 à 94) ;

2° Les dispositions contenues aux articles 96 à 99 et portant modification d'une série de dispositions de la loi du 14 avril 1924 (minimum, maximum, limites de cumul, etc.).

3° a) Les dispositions contenues à l'article 100 réglant les modalités de la revision dont le principe a été posé par l'article III de la loi du 16 avril 1930 et prescrivant sous certaines conditions une revision générale, à compter du 1^{er} octobre 1931, des pensions de retraites civiles et militaires, *concedées avant cette date*, les retraités bénéficiant, à compter de la même date, d'une majoration de retraite égale au tiers de la différence entre leur pension antérieure et le produit d'une nouvelle liquidation de leurs services basée sur les traitements ou soldes en vigueur au 1^{er} octobre 1930 ;

b) Les dispositions contenues à l'article 101, attribuant une majoration analogue, — égale au tiers de la différence entre le produit de la liquidation effectuée sur les traitements ou soldes réellement perçus et celui de la liquidation effectuée sur les traitements ou soldes en vigueur au 1^{er} octobre 1930 — aux titulaires de pensions de retraite non *concedées* au 1^{er} octobre 1931 et comportant prise en compte de services antérieurs au 1^{er} octobre 1930, lorsque les intéressés remplissent les conditions exigées par ailleurs des anciens retraités par l'article 100.

NOTA. — Le point de départ des dispositions contenues aux articles 96, 97 et 99 est fixé au 1^{er} octobre 1931 (minimum, maximum, cumul).

Par suite, les dispositions contenues dans ces trois derniers articles seront applicables :

1° En ce qui concerne les pensions *concedées avant le 1^{er} octobre 1931* : pour la nouvelle liquidation prévue par l'article 100 et basée sur les traitements et soldes en vigueur au 1^{er} octobre 1930 ;

2° En ce qui concerne les pensions *non concedées au 1^{er} octobre 1931* : tant pour la liquidation basée sur les traitements et soldes effectivement perçus que pour la liquidation basée sur les traitements et soldes en vigueur au 1^{er} octobre 1930, les règles anciennes de liquidation continuant de recevoir application, le cas échéant, pour la période de jouissance antérieure au 1^{er} octobre 1931.

Les dispositions intéressant la législation des pensions militaires d'invalidité concernent les grands invalides et sont contenues aux articles 145 à 147. Elles portent effet du 1^{er} juillet 1932.

Elles intéressent plus particulièrement le ministère des pensions, qui vient d'ailleurs d'en fixer les modalités d'application.

ARTICLE 72

L'article 72 donne force de loi aux recommandations contenues dans la lettre-circulaire (circulaire dite Germain-Martin) adressée par le ministre du budget aux ministères et administrations le 22 juillet 1930 au sujet des mises à la retraite d'office.

Sans toucher aux limites d'âge actuelles, il précise les conditions dans lesquelles pourront être prononcées désormais les mises à la retraite d'office des fonctionnaires et employés civils avant la date à laquelle ceux-ci atteindront les limites d'âge qui leur sont applicables en vertu du troisième paragraphe de l'article 8 de la loi du 14 avril 1924.

Ce qui n'était jusqu'à ce jour qu'une recommandation aux administrations devient donc, à partir du 1^{er} avril 1932, date de promulgation de la loi, une obligation légale.

Telle est la règle nouvelle formulée au premier paragraphe. Elle ne porte pas atteinte aux droits du fonctionnaire qui demeurent intacts. Le même paragraphe reproduit en effet d'abord le premier paragraphe de l'article 11 de la loi du 14 avril 1924 : les fonctionnaires et employés civils « sont admis à la retraite sur leur demande ou peuvent y être mis d'office ».

Les intéressés conservent donc le droit de quitter l'administration sur demande et sauf préavis, dès qu'ils réunissent les conditions d'âge et de durée de services requises pour acquiescir droit à pension d'ancienneté. En d'autres termes les fonctionnaires continuent de jouir du droit de partir dès qu'ils ont atteint l'âge minimum exigé pour le droit à pension, mais les administrations ne peuvent désormais les mettre d'office à la retraite avant qu'ils aient atteint la limite d'âge afférente à leur emploi, sauf dans les cas énumérés ci-après.

Il était en effet nécessaire d'apporter certains tempéraments à la règle du report de la mise à la retraite d'office à la limite d'âge pour les cas où le fonctionnaire se trouvera pour divers motifs ne plus pouvoir occuper utilement son emploi. C'est là l'objet des dispositions contenues aux paragraphes suivants de l'article :

1° Incapacité de servir résultant de l'invalidité physique. L'admission à la retraite peut être prononcée après avis de la commission de réforme prévue à l'article 20 de la loi du 14 avril 1924, c'est-à-dire de la commission de réforme compétente déjà pour constater l'état physique des fonctionnaires devant être admis à la retraite au titre de l'invalidité ;

2° Incapacité résultant d'un état d'invalidité morale, *inappréciable pour les hommes de l'art*. — L'admission à la retraite peut être prononcée après avis de la commission prévue par les décrets pris pour assurer l'application du premier paragraphe de l'article 28 de la loi de finances du 31 décembre 1920 : cette commission est celle qui doit être consultée dans le cas où il n'y a pas lieu de maintenir en exercice jusqu'à la délivrance de son brevet de pension le fonctionnaire admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services.

En exécution de l'article 28, la composition de cette commission est fixée, pour chaque administration, par un règlement d'administration publique.

L'invalidité morale visée dans le texte nouveau doit s'entendre de celle qui n'est pas susceptible de faire l'objet d'un diagnostic médical, mais implique une déficience entraînant incapacité de continuer utilement l'exercice des fonctions.

Ainsi que le précise le nouveau texte, l'admission à la retraite ne peut être prononcée que « le fonctionnaire entendu ». C'est là une garantie édictée dans l'intérêt de l'agent et à défaut de laquelle l'admission à la retraite serait entachée d'illégalité, sauf bien entendu le cas d'absence non justifiée de l'intéressé, dûment convoqué par lettre recommandée ;

3° Exercice insuffisant de l'emploi. — Il s'agit du cas où le fonctionnaire, pour tous motifs autres que ceux tenant soit à l'invalidité physique, soit à l'invalidité morale, se trouve assurer de façon insuffisante l'exercice de son emploi.

L'admission à la retraite est prononcée après avis du conseil d'administration ou du conseil des directeurs, auxquels sont adjoints deux représentants du personnel.

L'article 72 contient enfin un dernier paragraphe concernant le préavis à formuler par les fonctionnaires qui usent du droit de demander leur mise à la retraite.

Le délai prévu à cet égard par l'article 11 de la loi du 14 avril 1924 est maintenu à six mois, l'agent pouvant d'ailleurs formuler le préavis six mois avant la date à laquelle il doit réunir les conditions d'âge et de durée de services requises.

Mais, alors que les administrations avaient la faculté de mettre à leur gré le fonctionnaire à la retraite *avant expiration* du délai de préavis, le nouveau texte dispose que l'admission à la retraite ne pourra désormais être prononcée *qu'à l'expiration* dudit délai, sauf le cas où la demande de mise à la retraite est formulée pour raison de santé reconnue par le médecin assermenté.

On remarquera que, dans ce dernier cas, la loi reconnaît aux ministres le droit de prononcer l'admission à la retraite sur la seule production du certificat du médecin assermenté, à la différence des cas énoncés aux paragraphes précédents, où l'admission à la retraite nécessite l'avis préalable d'une commission ou d'un conseil déterminé.

ARTICLE 73

L'article 73 a pour objet d'atténuer les répercussions que l'application des dispositions contenues à l'article précédent serait susceptible d'entraîner en apportant à titre transitoire des tempéraments aux règles posées par ce dernier article à l'égard des fonctionnaires qui ne sont pas pères de famille nombreux ou qui jouissent d'émoluments relativement élevés.

Ainsi qu'il résulte du texte même, ces tempéraments sont essentiellement *temporaires* et ne doivent jouer que pendant une *période de trois années*, à compter de la promulgation de la loi, c'est-à-dire du 1^{er} avril 1932.

L'admission à la retraite pourra être prononcée d'office :

1^o *Trois ans avant la limite d'âge* si le fonctionnaire n'a point d'enfant ;

2^o *Deux ans avant cette limite* s'il est père d'un enfant vivant ;

3^o *Un an avant cette limite* s'il est père de deux enfants vivants ;

4^o *Au moment où le fonctionnaire atteint l'âge minimum de la retraite* si, à ce moment, il occupe depuis trois ans au moins un emploi comportant des émoluments totaux égaux ou supérieurs à 80.000 fr.

Le paragraphe 4 appelle deux ordres d'observations :

1^o Il permet à l'administration de mettre à la retraite d'office, dès qu'ils réunissent les conditions de services et d'âge minima *pour obtenir droit à pension*, tous les fonctionnaires occupant des emplois comportant des « émoluments totaux » les émoluments soumis à retenues pour pension étant pris en considération pour leur montant brut) égaux ou supérieurs à 80.000 fr, y compris ceux de ces fonctionnaires qui pourraient éventuellement exciper des dispositions contenues aux paragraphes 1^{er}, 2 et 3 du même article.

La disposition contenue audit paragraphe ne modifie cependant pas les droits que les fonctionnaires pères de trois enfants tiennent de la législation antérieure (art. 111 de la loi du 30 juin 1923) et qui leur permettent d'être maintenus en fonctions jusqu'à 60 ou 65 ans ;

2^o Il convient, d'autre part, de définir ce qu'il faut entendre par l'expression *émoluments totaux*. Le Parlement, se ralliant à des propositions que le Gouvernement avait lui-même présentées, a considéré que le maintien en activité des fonctionnaires jouissant d'émoluments d'une certaine importance ne s'imposait pas de la même façon que pour les fonctionnaires moyens ou subalternes. Encore convient-il évidemment pour la détermination desdits émoluments de ne tenir compte que de ceux ayant le caractère d'une rémunération personnelle.

A ce point de vue, devront être exclues les indemnités qui ont le caractère d'un remboursement de dépenses imposées par la fonction : frais de tournées ou de déplacements, de mission, frais de bureau, de loyer ou d'auxiliaires, etc.

Pour des motifs analogues, il conviendra de ne pas prendre en compte l'indemnité pour charges de famille et l'indemnité de résidence.

En dehors de ces cas, les émoluments de toute nature, réglementés ou non (indemnité, remises, etc.), attachés directement ou indirectement à la fonction et qui constituent un

supplément de rémunération bénéficiant au fonctionnaire, doivent entrer en compte pour la détermination du total de 80.000 fr. Peu importe d'ailleurs que ces émoluments soient payés directement au fonctionnaire par l'administration dont il relève et imputées sur le budget de ladite administration, ou au contraire qu'ils rémunèrent des services rendus à des administrations autres que l'administration d'origine, à des établissements publics, à des offices, à des collectivités locales, ou à des organismes autonomes ou privés ou même à de simples particuliers.

NOTA. — En tout état de cause, pour l'application de l'article 73, l'admission à la retraite ne pourra bien évidemment pas être prononcée avant la date à laquelle l'intéressé aura atteint l'âge minimum exigé pour le droit à pension d'ancienneté.

ARTICLE 74

L'article 74 vise le cas, prévu par le dernier paragraphe de l'article 8 de la loi du 14 avril 1924, où le fonctionnaire, remplissant la condition de durée de services, *est dispensé*, pour invalidité, de la condition d'âge exigée pour le droit à pension.

Il substitue à l'avis du médecin assermenté exigé par le texte ci-dessus l'avis de la *commission de réforme* prévue à l'article 20 de la loi du 14 avril 1924 et aura pour effet ainsi de rendre plus effectives les prescriptions légales.

ARTICLE 75

Aux termes de l'article 75 la classification : *services sédentaires, services actifs*, est supprimée.

Il y est substitué une nouvelle classification : services de la *catégorie A*, services de la *catégorie B*.

Le nouveau texte prévoit que des règlements d'administration publique établiront la nomenclature des emplois qui seront rangés dans les services de la catégorie B, et spécifie que ces emplois devront présenter un risque *particulier* ou des fatigues *exceptionnelles*.

Il ressort donc des termes mêmes du texte (qui ne fait d'ailleurs que reprendre à cet égard une classification adoptée par la Chambre des députés au cours de la discussion du projet de loi portant réforme des pensions civiles et militaires devenu la loi du 14 avril 1924) que le classement des emplois dans la catégorie B devra être un classement revêtant un caractère *d'exception*.

Le nouvel article précise que les emplois qui seront ainsi classés dans la catégorie B *donneront lieu aux avantages actuellement réservés aux services actifs*.

Toutefois, comme il est précisé au deuxième paragraphe de l'article, les fonctionnaires qui passeront des services actifs à la catégorie A conserveront *pour les années de service qu'ils ont accomplies dans les services actifs* avant le 1^{er} avril 1932, le bénéfice desdits services.

Cette disposition doit s'entendre de la manière suivante :

Au point de vue du *droit à pension* :

a) *L'agent compte-t-il 15 ans de services actifs au 1^{er} avril 1932 ?* Il continue d'avoir droit à pension à 55 ans et 25 ans de services ;

b) *L'agent compte-t-il moins de 15 ans de services actifs au 1^{er} avril 1932 ?* Lesdits services pourront, dans le cas où ils seraient complétés ultérieurement à 15 ans par des services de la catégorie B, ouvrir droit à pension à 55 ans d'âge et 25 ans de services.

Au point de vue de la *liquidation* :

En toute hypothèse, les années passées dans la *partie active* seront rémunérées, le cas échéant, suivant les règles prévues par la loi du 14 avril 1924, par des *cinquantièmes* du traitement moyen.

NOTA. — Il va être procédé d'urgence à l'élaboration, de concert avec les administrations intéressées, des règlements d'administration publique prévus au présent article. Il convient de signaler par ailleurs que les décrets sur les limi-

tes d'âge du 21 décembre 1928 et du 21 juin 1931 et les décrets modificatifs visant des catégories d'emplois : services sédentaires, services actifs, désormais supprimées, devront être mis en harmonie avec la nouvelle classification : catégorie A, catégorie B.

ARTICLES 76 A 94

Les articles 76 à 94 contiennent une série de dispositions concernant certaines catégories de militaires de l'armée de terre, officiers et non officiers, et qui ont pour objet de reculer, en application des prescriptions de l'article III de la loi du 16 avril 1930, les limites d'âge qui leur sont applicables.

Ces dispositions intéressent plus particulièrement le ministère de la défense nationale (guerre), auquel incombe leur application.

ARTICLE 95

L'article 95 a pour objet, par voie de modification des articles 38 de la loi du 19 mars 1928 et 84 de la loi du 30 décembre 1928, de porter, pour les *gendarmes non gradés*, la majoration spéciale à leur arme de 35 fr. à 70 fr.

Ce relèvement est accordé avec effet de la promulgation de la loi, soit du 1^{er} avril 1932.

Le paragraphe final dispose qu'il bénéficie aux gendarmes en *position de retraite*. Ceux-ci, qu'ils soient retraités d'avant le 1^{er} octobre 1931 ou d'après cette date, bénéficieront donc du nouveau relèvement à compter du 1^{er} avril 1932.

La révision des pensions déjà concédées pour application du relèvement ci-dessus sera effectuée le cas échéant en même temps que la révision à opérer par ailleurs en application des dispositions de la loi du 31 mars 1932.

Elle sera opérée dans les conditions qui seront précisées par le ministère des pensions.

Le nouveau texte ne modifie pas le taux des majorations spéciales pour les *gradés* de la gendarmerie, qui demeurent fixées aux taux prévus par l'article 84 de la loi du 30 décembre 1928 :

178 fr. pour l'adjudant-chef et l'adjudant ;

113 fr. pour le maréchal des logis chef.

ARTICLE 96

L'article 96 prévoit le relèvement du minimum des trois cinquièmes qui sera applicable à compter du 1^{er} octobre 1931 à tous les traitements ou soldes de base n'excédant pas 14.000 fr., sans toutefois que ce minimum puisse excéder 7.000 fr.

Il en résulte que le palier de passage de la proportion des trois cinquièmes à celle de la moitié, qui jouait, pour la fixation du minimum, sous le régime de l'article 63 de la loi de finances du 27 décembre 1927, entre les traitements ou soldes de 10.000 fr. et de 12.000 fr., se placera dorénavant entre les traitements ou soldes de 11.667 fr. et de 14.000 francs, le minimum demeurant fixé invariablement à 7.000 francs (au lieu de 6.000 fr. précédemment) entre ces deux chiffres de traitements ou soldes (3/5 de 11.667 fr. et 1/2 de 14.000 fr. = 7.000 fr.).

ARTICLE 97

L'article 97 a trois objets :

1° Il prévoit, avec effet du 1^{er} octobre 1931, un relèvement du maximum absolu des pensions fixé à 30.000 fr. par l'article 63 de la loi de finances du 27 décembre 1927, en substituant toutefois à la formule du maximum rigide unique une série de maxima compris entre 30.000 et 45.000 fr. obtenus par des abattements successifs par tranches (trois tranches) au delà de 30.000 fr. Ce nouveau système offre l'avantage de maintenir une plus grande harmonie entre les émoluments d'activité et le montant de la retraite, autrement dit d'assurer, dans le domaine de la retraite, le respect du principe de hiérarchie.

A compter du 1^{er} octobre 1931, les maxima normaux de pensions sont donc les suivants :

a) *Trois quarts* du traitement moyen ou de la solde moyenne si le chiffre correspondant à ces trois quarts est inférieur ou égal à 30.000 fr. ;

b) *Maxima progressifs* s'échelonnant de 30.000 à 45.000 fr. lorsque le produit de la liquidation ramené, le cas échéant, au maximum des trois quarts visé au paragraphe a), est supérieur à 30.000 fr. ;

2° L'article 97 modifie les conditions de calcul du *dépassement* du maximum prévu, en faveur des fonctionnaires et militaires anciens combattants, par l'article 80 de la loi du 14 avril 1924.

Une *double limitation* est apportée au jeu des dispositions actuelles :

a) Le *dépassement* des maxima normaux au titre de l'article 80 ne pourra excéder, compte tenu de ces maxima, le tiers du produit de la liquidation des services et campagnes ;

b) Les campagnes admises pour ce *dépassement* seront exclusivement les campagnes doubles acquises en qualité de combattant entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918, sous réserve, pour les blessés de guerre, de l'attribution de la campagne double pour la période d'une année qui suit la date à laquelle a été reçue la blessure (loi du 16 avril 1920, art. 10 et 12, 4^e paragraphe).

Ces dispositions nouvelles appellent les explications ci-après :

1° Les deux limitations susvisées ne doivent jouer que dans la mesure où les maxima normaux sont débordés ; par suite, en deçà de ces maxima, les campagnes de guerre continueront à pouvoir être comptées, le cas échéant, jusqu'à la date de cessation juridique des hostilités (23 octobre 1919) ;

2° En fait, la limitation au tiers du bénéfice des campagnes n'est susceptible de jouer que pour les gros traitements.

Pour ces derniers il y aura lieu, dans la pratique, de rapprocher de ce nouveau maximum les maxima précédemment prévus par l'article 80 susvisé, c'est-à-dire de comparer les trois éléments ci-après :

A. — Produit de la liquidation (à l'exclusion des campagnes doubles de combattant afférentes à la période du 2 août 1914 au 11 novembre 1918) ramené, le cas échéant, au maximum normal (compte tenu des abattements par tranches), ce dernier étant accru des seules campagnes ci-dessus visées ;

B. — Minimum calculé, le cas échéant, compte tenu des abattements par tranches, plus 15 annuités liquidées en cinquièmes ;

C. — Produit de la liquidation totale des services et campagnes ramené au maximum normal plus un tiers du chiffre ainsi obtenu.

Le montant de la pension sera fixé, le cas échéant, au moins élevé de ces trois éléments.

Lorsque la limitation du tiers n'aura pas à intervenir (c'est-à-dire pour les petits et moyens traitements), les éléments A et B se trouveront seuls en présence et le montant de la pension sera fixé le cas échéant, au moins élevé de ceux-ci.

En aucun cas, le chiffre maximum de pension ne pourra dépasser désormais, pour les bénéficiaires de l'article 80.

$$45.000 + \frac{45.000}{3}, \text{ soit } 60.000 \text{ fr. ;}$$

3

3° L'article 97 étend enfin, dans son dernier paragraphe, le bénéfice des dispositions de l'article 9 de la loi du 14 avril 1924, instituant des bonifications pour services civils rendus hors d'Europe, aux fonctionnaires retraités sous le ré-

gime de la loi du 9 juin 1853, pour les services qu'ils ont effectués en Algérie, et au titre desquels ils n'ont pu bénéficier de la bonification coloniale prévue par l'article 10 de ladite loi, parce qu'ils ne justifiaient pas de la condition d'envoi d'Europe.

La disposition nouvelle porte effet du 1^{er} octobre 1931. Elle sera appliquée aux intéressés, le cas échéant, en même temps qu'il sera procédé à la révision de leur pension.

NOTA. — Les titulaires de pensions déjà concédées non susceptibles de bénéficier des dispositions des articles 100 et 101 de la loi du 31 mars 1932 devront, pour obtenir le bénéfice des articles 96 et 97, adresser à cet effet une *demande* à l'administration à laquelle ils appartenaient lors de leur admission à la retraite.

ARTICLE 98

L'article 98, à l'effet de maintenir l'harmonie entre le chiffre du maximum absolu et le montant des pensions des veuves de maréchaux de France, porte ces pensions de 30.000 (taux prévu par l'article 46 de la loi du 27 décembre 1927) à 45.000 fr.

Ce relèvement prend effet du 1^{er} avril 1932.

ARTICLE 99

L'article 99 a deux objets :

1^o Il porte de 30.000 à 45.000 fr. la limite du cumul, soit d'une pension et d'un traitement, soit de deux pensions, dans tous les cas où cette limite était fixée à 30.000 fr. Le chiffre de 45.000 fr. doit, par suite, être substitué à celui figurant aux articles 59 et 62 de la loi du 14 avril 1924 modifiés par l'article 66 de la loi du 27 décembre 1927.

Ce relèvement porte effet du 1^{er} octobre 1931. Il y aura donc lieu de reviser à compter de cette date les situations des tributaires des dispositions limitatives sur le cumul. Cette révision sera opérée d'office par la direction de la dette inscrite (bureau de l'inscription des pensions) dans les conditions qui seront portées ultérieurement à la connaissance des administrations ;

2^o Le deuxième paragraphe de l'article 91 concerne la détermination de la limite du cumul d'une pension et d'un traitement lorsque, le total de ces deux éléments étant supérieur à 45.000 fr., l'article 59 de la loi du 14 avril 1924 fixe ladite limite au montant du dernier traitement ou de la dernière solde d'activité. Conformément aux dispositions de ce dernier article, ces termes doivent s'entendre du dernier traitement ou de la dernière solde *effectivement perçu* lors de la cessation des services, exclusion faite des relèvements qui ont pu intervenir ultérieurement. Toutefois, à l'occasion des précédentes révisions générales des retraites, il a été admis, par mesure de bienveillance, comme conséquence du principe de correspondance des traitements et soldes sur lequel ont été effectuées ces révisions, que, pour leurs bénéficiaires, le dernier traitement ou la dernière solde à considérer en matière de limite du cumul devait s'entendre du *dernier traitement ou de la dernière solde dont il avait été tenu compte pour le calcul du traitement moyen ou de la solde moyenne ayant servi de base à la révision.*

La disposition nouvelle consacre législativement cette jurisprudence. Elle ne vise expressément que les bénéficiaires éventuels de la révision prescrite à l'article 100 de la loi. Mais il va de soi que, pour identité de motifs, les anciens fonctionnaires et militaires dont les pensions ont été ou seront liquidées en *totalité* sur les traitements ou soldes antérieurs au 1^{er} octobre 1930 et auxquels il sera fait application des dispositions de l'article 101 bénéficieront éventuellement, pour le cumul, de la limite fixée par le chiffre du dernier traitement ou de la dernière solde pris en compte dans le traitement moyen ou la solde moyenne correspondant à la liquidation fictive prévue par ledit article.

La disposition contenue au deuxième paragraphe de l'article 99 prend effet du 1^{er} octobre 1931. Elle sera appliquée

d'office par la direction de la dette inscrite (bureau de l'inscription) dans chaque cas, après révision au titre de l'article 100 de la pension ancienne ou application de l'article 101 (pour les pensions concédées depuis le 1^{er} octobre 1931 qui devront faire l'objet d'une nouvelle liquidation en conformité de ce dernier texte).

ARTICLE 100

L'article 100 prescrit la révision des pensions fondées sur la durée des services dont le principe avait été posé par l'article 111 de la loi du 16 avril 1930. Cette révision se substitue aux mesures d'attente qu'avait édictées cet article. A la différence des opérations semblables précédemment intervenues, elle prend effet d'une date antérieure (1^{er} octobre 1931) à la promulgation de la loi.

CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve des conditions stipulées relativement à l'âge exigé du pensionné ou à la nature de la pension, qui seront précisées plus loin, les dispositions de l'article 100 sont applicables aux pensions inscrites au Trésor public et fondées sur la durée des services, c'est-à-dire aux pensions qui ont déjà été révisées en application des articles 94 de la loi du 14 avril 1924, 63 de la loi du 27 décembre 1927, 16 mars 1928 et 10 juin 1931, ainsi qu'à celles concédées depuis le 1^{er} janvier 1928 et avant le 1^{er} octobre 1931 au titre de la loi du 14 avril 1924. Elles s'appliquent également aux allocations des articles 76 de la loi du 30 décembre 1928 et 42 de la loi du 30 mars 1929.

Restent en dehors du champ d'application de l'article 100 toutes les autres pensions et notamment celles qui n'ont pas bénéficié des révisions précédentes, c'est-à-dire :

1^o D'une manière générale les pensions qui ne sont pas inscrites au grand-livre de la Dette publique ;

2^o Les pensions visées par l'article 5 de la loi du 25 mars 1920 et l'article 38 de la loi du 31 mars 1929 ;

3^o Les allocations annuelles accordées par application des articles 68 de la loi du 14 avril 1924, 36 de la loi du 19 mars 1928, et 44 de la loi du 30 mars 1929 ;

4^o Les pensions de victimes civiles de la guerre et, sauf les exceptions ci-après, les pensions de la loi du 31 mars 1919.

BÉNÉFICIAIRES

I. — Anciens fonctionnaires civils, militaires et assimilés.

Les anciens fonctionnaires civils, militaires et assimilés titulaires de pensions inscrites au Trésor public et fondées sur la durée des services peuvent obtenir la révision dans les conditions ci-après :

A. — A la condition qu'ils soient *âgés de 65 ans* pour les titulaires de toutes pensions de retraite (y compris les pensions accordées avec dispense de la condition d'âge, lois du 9 juin 1853, art. 5, et du 14 avril 1924, art. 8), autres que les pensions d'invalidité visées au paragraphe B ci-après, et pour les titulaires de pensions militaires proportionnelles.

B. — *Sans condition d'âge*, s'ils sont titulaires d'une pension accordée en exécution des articles 19, 21, 22 et 47, dernier alinéa, de la loi du 14 avril 1924 et, pour la part rémunérant les services, d'une pension accordée en exécution des articles 59 et 60 de la loi du 31 mars 1919 et 44 de la loi du 10 mars 1925. Doivent être rangées dans ces catégories les pensions d'invalidité de la loi du 9 juin 1853 (art. 11) et celles des lois des 11 et 18 avril 1831 transformées en pensions mixtes et révisées par application des articles 68 de la loi du 27 décembre 1927 et 94 de la loi du 14 avril 1924.

II Ayants cause des anciens fonctionnaires militaires et assimilés.

Il s'agit des ayants cause titulaires, au 1^{er} octobre 1931, d'une pension de la loi du 14 avril 1924 ou des ayants cause non pensionnés au 1^{er} octobre 1931, dont les maris ou au-

teurs sont décédés titulaires d'une pension de la loi du 14 avril 1924, soit avant le 1^{er} octobre 1931, soit après cette date, dans le cas où leur pension a été concédée avant le 1^{er} octobre 1931;

1° *Veuves.* — Les veuves des anciens agents visés aux paragraphes A et B qui précèdent, titulaires d'une pension au 1^{er} octobre 1931 et ayant soixante-cinq ans, ont un droit personnel (art. 100) à revision, quel qu'ait été l'âge du mari lors de son décès.

Les veuves de ces mêmes agents, non titulaires d'une pension au 1^{er} octobre 1931, peuvent, selon les cas, soit avoir droit, par le jeu normal de l'article 23 de la loi du 14 avril 1924, et quel que soit leur âge, à 50 p. 100 de la pension révisée de leur mari, si celui-ci est décédé après le 1^{er} octobre 1931 ayant lui-même droit à la revision, soit acquérir un droit personnel à la revision dès le moment où elles auront atteint l'âge de soixante-cinq ans.

2° *Orphelins.* — Les orphelins ont droit à la réversion, conformément à l'article 23 de la loi du 14 avril 1924, de la pension révisée du père ou de la mère (si ceux-ci remplassaient les conditions pour obtenir la revision). Ils ne sauraient, toutefois, leur droit à pension temporaire cessant en toute hypothèse à l'âge de vingt et un ans, avoir un droit personnel à revision.

POINT DE DÉPART

La revision porte effet en règle générale du 1^{er} octobre 1931.

Ce sera là le point de départ de la revision, notamment pour tous les titulaires de pensions accordées en exécution des articles visés limitativement au deuxième paragraphe de l'article 100, et également pour tous les titulaires des autres pensions qui auront réalisé, au 1^{er} octobre 1931, la condition d'âge de soixante-cinq ans.

Pour ceux qui ne réaliseront cette condition qu'ultérieurement, la revision prendra effet à la date à laquelle ils atteindront l'âge de soixante-cinq ans.

DÉTERMINATION DU RELÈVEMENT

Le montant du relèvement, dont un tiers sera payable du 1^{er} octobre 1931 au 3 décembre 1932, sera fixé au montant de la différence entre la pension ancienne, abstraction faite de l'allocation d'attente de 5 p. 100, ou de la majoration basée sur le coefficient 5, accordées par l'article 111 de la loi du 16 avril 1930, et le produit d'une liquidation nouvelle effectuée sur la base des traitements et soldes en vigueur au 1^{er} octobre 1930.

La méthode suivie en ce qui concerne la détermination du traitement moyen sera la même que pour la revision de l'article 68 de la loi du 27 décembre 1927, c'est-à-dire qu'il sera tenu compte, en règle générale, des changements intervenus dans la situation du retraité au cours de ses dernières années d'activité, mais, pour le calcul de la nouvelle liquidation, les traitements ou soldes envisagés seront toujours ceux qui sont afférents aux emplois, classes, grades et échelons, à la date du 1^{er} octobre 1930.

Dans cette nouvelle liquidation, il sera fait application : 1° des dispositions nouvelles contenues aux articles 96 et 97 (minimum et maximum); 2° des dispositions de l'article 95 (majorations aux militaires non officiers de la gendarmerie), ce à dater seulement de la promulgation de la loi, c'est-à-dire du 1^{er} avril 1932.

Une disposition identique (quatrième paragraphe de l'article 100) à celle qui se trouvait à cet égard dans l'article 68 de la loi du 27 décembre 1927 prévoit qu'il ne pourra être dérogé à la règle générale de la moyenne des émoluments afférents aux trois dernières années qu'en ce qui concerne les retraités dont la pension actuelle est basée sur le traitement ou la solde du dernier emploi ou du dernier grade.

Ces retraités sont notamment :

1° Les bénéficiaires de l'avant-dernier paragraphe de l'article 30 de la loi du 14 avril 1924 qui a expressément maintenu le bénéfice de la pension du dernier grade aux officiers visés par l'article 116 de la loi du 29 juin 1923;

2° Les fonctionnaires civils ou leurs ayants cause bénéficiaires, depuis le 14 avril 1924, de pensions calculées sur le dernier traitement au titre des articles 19 ou 21 de la loi du 14 avril 1924;

3° Les bénéficiaires de pensions calculées d'après le dernier grade par application des articles 47, dernier paragraphe, et 50, dernier paragraphe, de la loi du 14 avril 1924;

4° Les pensionnés ayant obtenu, depuis la loi du 14 avril 1924, par application notamment de la loi du 26 décembre 1925 et des textes subséquents sur le dégagement des cadres de l'armée, le bénéfice d'une pension calculée d'après la solde du dernier grade.

Le traitement moyen ou la solde moyenne seront calculés d'après les émoluments assujettis aux retenues attribués aux agents en activité au 1^{er} octobre 1930, application étant faite, le cas échéant, des dispositions de l'article 94, avant-dernier paragraphe, de la loi du 14 avril 1924 qui prévoient l'assimilation par décrets en conseil d'Etat, à des emplois actuellement existants, des emplois supprimés.

L'établissement d'une nouvelle liquidation permettra, ainsi qu'il a été déjà admis lors de la précédente revision, de prendre en compte les services qui ont pu être omis au cours de la liquidation antérieure. Les redressements d'erreurs, les rétablissements de services négligés ou mal décomptés seront donc admis s'il s'agit de services de titulaires valables d'après la législation en vigueur au moment où les intéressés ont été admis à la retraite, soit pour les services effectifs, soit pour les campagnes ou bonifications.

Il est précisé à ce sujet que l'article 104 de la loi du 31 mars 1932 ouvrant un nouveau délai aux fonctionnaires en exercice pour la validation des services auxiliaires ou temporaires prévue par l'article 10 de la loi du 14 avril 1924 ne concerne pas les fonctionnaires déjà retraités et n'est pas, par suite, applicable aux bénéficiaires de l'article 100.

DÉCISIONS DE JURISPRUDENCE

Il pourra être fait état pour la nouvelle liquidation des décisions de jurisprudence qui auraient modifié sur certains points les interprétations tout d'abord admises de la loi de 1924, mais seulement, et quelle que soit la date à laquelle sera effectuée la revision des décisions de jurisprudence intervenues avant le 1^{er} avril 1932.

PROCÉDURE

Une demande devra être souscrite par les pensionnés. Les pensionnés civils trouveront à cet effet chez les comptables du Trésor des formules spéciales comportant l'envoi facultatif d'un accusé de réception.

En ce qui concerne les militaires et assimilés, des formules spéciales seront fournies sur demande des intéressés par le intendants militaires chargés du service des pensions, qui transmettront leurs demandes au ministère des pensions dans les conditions prescrites par les instructions de ce département.

La demande de revision sera, s'il s'agit de titulaires de pensions civiles, adressée directement par les intéressés au ministère compétent.

Les demandes des pensionnés qui ne satisfont pas encore à la condition d'âge exigée pour prétendre à la revision ne seront recevables qu'à compter du jour où les intéressés réaliseront cette condition.

Lorsqu'un pensionné sollicitera en même temps que la revision de sa pension le bénéfice d'un avantage accessoire non encore concédé (majoration pour enfants, bénéfice de



SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 1.365.000 FRANCS

**LOCATION - ACHAT - VENTE
DE MATÉRIEL INDUSTRIEL
ET D'ENTREPRISE**

**INSTALLATIONS DE SECTEURS ÉLECTRIQUES
ÉPUISEMENTS**

●
CONCESSIONNAIRES :

DE LA
C^{IE} INGERSOLL-RAND
POUR LA LOCATION DES COMPRESSEURS,
OUTILS PNEUMATIQUES

DES
ÉTABLISSEMENTS RANSOME
POUR LA LOCATION DES BÉTONNIÈRES,
GRUES, ETC.

●
27, RUE du MAROC, PARIS
TÉLÉPHONE : NORD 11-56 ET 01-90

PELLES GRUES, EXCAVATEURS DRAGLINES, SONNETTES

à commande par moteurs à essence, à huile lourde, ou électriques



DE LA

NORTHWEST ENGINEERING C^o
DE CHICAGO (E.U.A.)

AGENTS POUR LA VENTE EN FRANCE ET AUX COLONIES

ÉTABLISSEMENTS

HENRI SERRE & ANSOT Réunis

CATALOGUE FRANCAIS SUR DEMANDE

RENSEIGNEZ-VOUS SUR LE MERVEILLEUX MOTEUR NORTHWEST A HUILE LOURDE

l'article 193, redressement d'erreurs, etc.), il devra le mentionner expressément sur sa demande de revision.

Les intéressés devront souscrire des demandes séparées pour les différentes pensions principales dont ils peuvent être titulaires, afin que les administrations compétentes puissent être saisies en même temps des demandes et que la revision des pensions d'un même titulaire puisse être effectuée simultanément.

Lorsque l'intéressé ne réalisera pas la condition d'âge, il y aura lieu de préciser la nature de la pension d'invalidité ou les conditions dans lesquelles celle-ci a été concédée.

La liquidation sera faite par des administrations sur les bordereaux habituels de revision, complétés de manière à faire ressortir les nouveaux maxima applicables.

Le tableau de fixation du relèvement devra aussi contenir les indications suivantes :

| | |
|---|-------|
| Produit de la nouvelle liquidation..... | |
| Pension antérieure (1) | |
| Majoration (différence) | |
| Un tiers payable à compter du..... | |
| N° de la pension | |

Les bordereaux de liquidation devront faire ressortir en outre, de façon distincte, le montant des majorations pour trois ou plus de trois enfants, et des pensions temporaires d'orphelins.

Il conviendra, si la pension ancienne augmentée de l'allocation d'attente de 5 p. 100 (pensionnés âgés de plus de soixante-cinq ans) ou de la majoration du coefficient 5 dépasse le montant de la pension révisée, d'accorder un complément à titre de maintien de situation.

L'allocation d'attente et la majoration résultant du coefficient 5 attribuées par l'article III de la loi du 16 avril 1930 cesseront d'être servies aux intéressés dès qu'ils seront en situation d'obtenir les arrérages de la pension révisée par application de l'article 100. Mais, en attendant, lesdites allocations et majorations continueront à leur être payées, à titre d'avance, sur le produit de la future revision, dans les mêmes conditions que précédemment. Il en sera de même en ce qui concerne les pensionnés atteignant soixante-cinq ans après le 1^{er} octobre 1931.

Il y aura donc lieu d'apposer sur les bordereaux de liquidation la mention suivante :

« Sauf déduction des sommes qui auraient pu être perçues depuis le..... au titre de l'article III de la loi du 16 avril 1930 sur la pension n°..... de..... concédée par arrêté au décret du..... »

Les propositions de revision seront adressées au ministère des finances (bureau de la revision) qui les vérifiera et assurera (bureau de l'inscription) l'inscription au Grand-Livre du nouveau taux des pensions révisées et leur mise en paiement.

La concession du relèvement, qui sera effectuée par décret pour les pensions civiles et par arrêté interministériel pour les pensions militaires, donnera lieu à la délivrance d'un certificat d'inscription qui sera annexé par le comptable assignataire au livret de pension.

Les numéros et dates des décrets ou arrêtés de concession seront mentionnés sur les bordereaux de liquidation avant le renvoi de ceux-ci aux administrations, qui seront ainsi informées de la concession.

ARTICLE 101

L'article 101 prévoit l'application, aux pensions non concédées au 1^{er} octobre 1931 et liquidées en totalité ou pour partie sur les traitements ou soldes antérieurs au 1^{er} octobre 1930,

(1) Les termes « pension antérieure » doivent s'entendre du montant de la pension principale accru, le cas échéant, du seul relèvement prévu par l'article 68 ou l'article 69 de la loi du 27 décembre 1927.

d'une majoration analogue à celle qui est prévue par l'article 100 pour les autres pensions.

S'il y a lieu, c'est-à-dire s'il existe une différence entre la liquidation normale et la liquidation sur les traitements ou soldes au 1^{er} octobre 1930, il sera ajouté, — à compter du 1^{er} octobre 1931, ou de la date d'entrée en jouissance de la pension ou de la date où l'intéressé soit atteint l'âge de soixante-cinq ans, soit devient titulaire d'une pension d'invalidité, si celles-ci sont postérieures, — au produit de la liquidation normale sur les traitements ou soldes réellement touchés, une majoration. Cette majoration sera fixée, jusqu'au 31 décembre 1932, au tiers de la différence entre le produit de la liquidation normale et celui de la liquidation basée sur les traitements ou soldes en vigueur au 1^{er} octobre 1930.

L'objet de ce texte est le même que celui de l'article 69 de la loi du 27 décembre 1927. Il tend à éviter la rupture d'équilibre qui aurait pu se produire entre la situation des anciens retraités et celle des nouveaux retraités dans le cours de la période transitoire où le traitement ou la solde de base n'est ou ne sera pas exclusivement déterminé d'après les tarifs en vigueur depuis le 1^{er} octobre 1930 (en règle générale jusqu'au 1^{er} octobre 1933). Eu égard à cet objet précis, le bénéfice de l'article 101 est subordonné à la même condition d'âge ou de nature de pension que celui de l'article 100.

Bénéficiaires. — Les bénéficiaires de l'article 101 sont :

1° Les anciens fonctionnaires, militaires et assimilés dont la pension aura été concédée après le 1^{er} octobre 1931 et qui rempliront les conditions prévues pour ceux des catégories correspondantes visés à l'article 100 (Cf. plus haut art. 100, Bénéficiaires, §§ A et B);

2° Les ayants cause non titulaires d'une pension de la loi du 14 avril 1924 au 1^{er} octobre 1931 et dont les maris ou auteurs sont décédés en activité soit avant, soit après cette dernière date, ou titulaires d'une pension concédée après le 1^{er} octobre 1931 (suivant les conditions générales prévues plus haut, Cf. art. 100, Bénéficiaires : H. — Ayants cause).

Les deux liquidations, liquidation réelle, effectuée sur la base des traitements ou soldes effectivement perçus et liquidation fictive, basée sur les traitements et soldes en vigueur au 1^{er} octobre 1930, comporteront, l'une et l'autre, application des règles nouvelles de liquidation (minimum, maximum). Toutefois, lorsque la pension comportera une date de jouissance antérieure au 1^{er} octobre 1931, les règles anciennes de liquidation continueront à être appliquées pour la période antérieure à cette date, y compris, s'il y a lieu, l'attribution — ce qui sera d'ailleurs le cas exceptionnel — de l'allocation d'attente ou de la majoration prévue par l'article III de la loi du 16 avril 1930.

Les retraités qui sont présentement titulaires de pensions concédées après le 1^{er} octobre 1931 devront, pour bénéficier des dispositions de l'article 101, adresser à cet effet une demande à l'administration à laquelle ils appartenaient lors de leur admission à la retraite.

ARTICLE 102

L'article 102, inspiré du principe du maintien des situations acquises, précise qu'en aucun cas l'application des dispositions nouvelles ne pourra avoir pour effet de réduire le montant des pensions concédées avant le 1^{er} avril 1932.

ARTICLE 103

L'article 103 confère au pouvoir exécutif la mission de déterminer les conditions d'application des dispositions des articles 96 à 102 aux retraités tributaires du régime local en vigueur dans les départements recouverts.

ARTICLE 104

L'article 17, alinéa 5, du règlement du 2 septembre 1924, modifié par le règlement du 20 août 1925, spécifiait que le délai d'un an prévu à l'égard des fonctionnaires titulaires

admis à valider des services auxiliaires, temporaires ou d'aide dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi du 14 avril 1924 courrait à dater du jour de la publication au *Journal officiel* de l'arrêté portant indication desdits services.

La plupart des délais ainsi prévus se trouvant expirés, l'article 104 a pour objet d'ouvrir aux agents en activité le 1^{er} avril 1932, — c'est-à-dire aux agents ayant conservé un lien avec l'administration et n'étant pas placés, à cette dernière date, dans la position de retraite, — susceptibles de se réclamer de l'article 10 précité, un dernier délai pour solliciter le bénéfice de ce texte : ce délai est de six mois à partir de la promulgation de la loi, soit du 1^{er} avril 1932. Les intéressés devront donc, sous peine de forclusion, avoir formulé leur demande après le 31 mars et avant le 1^{er} octobre 1932.

ARTICLE 105

L'article III de la loi du 30 juin 1923 prévoit que les fonctionnaires qui, au moment où ils atteindront leur cinquante-cinquième ou leur soixantième année, seront pères d'au moins trois enfants vivants et en état de continuer à exercer leur emploi, ne pourront, s'ils demandent à rester en fonctions, être mis à la retraite avant soixante ou soixante-cinq ans, selon qu'ils appartiennent au service actif ou au service sédentaire.

L'article 105 a pour objet d'étendre le bénéfice de ces dispositions aux fonctionnaires titulaires de la carte du combattant dont les services militaires accomplis pendant la guerre n'ont pas été décomptés en entier pour leur avancement suivant la législation en vigueur. Le texte nouveau accorde ainsi aux intéressés, en compensation du jeu incomplet du rappel de leurs services militaires, la faculté de prolonger leur activité.

Le dernier paragraphe a pour objet de préciser que cette prolongation d'activité jouera, ainsi que pour les bénéficiaires du dernier paragraphe de l'article 79 de la loi du 14 avril 1924, à partir de l'époque où s'ouvrira le droit à pension des intéressés (cf. rapport n° 291 de M. Abel Gardey, page 83) et sera d'une durée égale à celle de leurs services de guerre, c'est-à-dire des services par eux accomplis entre le 2 août 1914 et le 23 octobre 1919.

Il convient de remarquer que les limites d'âge prévues par les décrets des 21 décembre 1928 et 21 juin 1931 pourront être débordées, du chef de la prolongation de services ainsi accordée, dans les mêmes conditions qu'elles peuvent l'être déjà au titre des prolongations prévues par les articles III de la loi du 30 juin 1923 et 79, dernier paragraphe, de la loi du 14 avril 1924.

Le ministre des finances,

P.-E. FLANDIN.



COMMUNICATIONS DU COMITÉ

Tournée de 1932

Listes des adhésions définitives

M. Parmentier, Président du Comité, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées (Paris).

Inspecteurs généraux :

MM. Bourgeois (V.), I.G.P. (Paris); Guyot, I.G.P., et Mme (Paris); Parent, I.G.P., et Mme (Paris); Sentilhes, I.G.P., Mme et Mlle (Paris); Suquet, I.G.P., et Mme (Paris).

Ingénieurs en Chef :

MM. Alix, I.C.P., Mme et Mlle (Chaumont); Aumont, I.C.P., et Mme (Paris); Beauchamp (de), I.C.P. (Cherbourg); Bérengier, I.C.P., et Mme (Paris); Briancourt, I.C.P. (Châlons-s.-Marne); Chauve, I.C.P., et Mlle (Nice); Durringer, I.C.P., et Mme (Nevers); Dutaret, I.C.P. (Amiens); Garau, I.C.P., Mme et Mlle (Toulouse); Gervet, I.C.P., et Mlle (Paris); Guignard, I.C.P., et Mme (Paris); Hégly, I.C.P. (Metz); Merle, I.C.P., et Mme (Saint-Etienne); Mielle, I.C.P., et Mme (Bourg); Moreau, I.C.P., Mme et Mlle (Bésançon); Nabonne, I.C.P., et Mme (La Roche-sur-Yon); Ott, I.C.P. et Mme (Paris); Valette, I.C.P. (Lyon).

Ingénieurs :

MM. Alix, I.O.P., et Mme (Compiègne); Baboin, I.O.M., et Mme (Chalon-sur-Saône); Baste, I.O.P. et Mme (La Rochelle); Bataille, I.O.P. (Nantes); Beau (Ch.), I.O.P. (Paris); Besson, I.O.P. (Paris); Bois, I.O.P. (Grenoble); Bollard, I.O.P. (Marseille); Bourcy, I.O.P., et Mme (Nantes); Boutet, I.O.P. (Nancy); Chauvet, I.O.P. (Monaco); Cosmi, I.O.P. (Tours); Deymié, I.O.P. (Paris); Dherse, I.O.P. (Le Havre); Boudrich, I.O.P. (Péronne); Durepaire, I.O.P., et Mme (Paris); Dutilleul, I.O.P. (Le Havre); Etienne, I.O.P., et Mme (Dunkerque); Gibrat, I.O.M. (Paris); Kirchner, I.O.P., et Mme (Mulhouse); Lamouroux, I.O.P. (Nantes); Lemé., I.O.P. (Nantes); Le Port, I.O.P. (Paris); Litz, I.O.P., et Mme (Nancy); Macarez, I.O.P. (Béthune); Marlin, I.O.P. (Metz); Morisson, I.O.P. (Tours); Prot, I.O.P., et Mme (Paris); Siegfried, I.O.P. (Nantes); Simon, I.O.P. (Calais); Simonnet, I.O.P. (Paris); Thimel, I.O.P., et Mme (Paris); Vauthier, I.O.P. (Troyes).

Lettre du Président du Comité à M. le Ministre des Colonies

Comme suite aux décisions du Comité d'administration, M. le Président du P. C. M. a adressé la lettre suivante à M. le Ministre des Colonies :

Paris, le 23 mai 1932.

Le Président de l'Association Professionnelle des Ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Mines à M. le Ministre des Colonies.

Monsieur le Ministre,

Au nom de l'Association Professionnelle des Ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Mines, je me permets d'appeler respectueusement votre attention sur la vive émotion qui a pris naissance parmi les ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Mines détachées en Indochine lorsqu'ont été connues les mesures envisagées par le Gouverneur général de cette Colonie quant à la réduction de leurs traitements et accessoires.

C'est ainsi que, conformément aux dispositions du décret du 27 janvier 1932, une réduction de 10 % a déjà été opérée sur le montant des indemnités pour frais de service ou pour frais de représentation et de tournées perçues en vertu d'un décret par tous les fonctionnaires en service.

Par ailleurs, certaines indemnités fixées par arrêté du Gouverneur général ont également été considérablement réduites et il serait même question de diminuer la prime de technicité accordée aux Ingénieurs de notre corps par décret du 29 mai 1930.

Certes, nous ne méconnaissons pas les conséquences imposées par la crise actuelle et nous sommes pénétrés de la nécessité de comprimer les dépenses publiques, mais nous sommes convaincus que, pour ce qui concerne le personnel supérieur des services techniques de votre Département, autant il est désirable et possible de simplifier un certain nombre de rouages, autant il est conforme à l'intérêt d'une

bonne et économique administration que les Ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Mines restent individuellement rémunérés d'une façon équitable. La prime de technicité constitue, à ce point de vue, un gage qui, s'il apparaît intangible, permettra à la Colonie de s'attacher les techniciens de valeur qui lui sont plus que jamais nécessaires au moment où est mis en train un programme de travaux très important.

Il s'agit là avant tout pour les intéressés d'une question de dignité et l'on peut affirmer que, si l'on venait à diminuer la prime de technicité, le mouvement de rentrée des Ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Mines dans leurs corps métropolitains — mouvement qui se dessine nettement depuis un an ou deux — serait accéléré. Le cadre des Travaux publics de l'Indochine arriverait ainsi à être privé

de la plupart des techniciens d'élite expérimentés que lui envoie la Métropole. Il ne saurait en être autrement si l'on portait atteinte à un gage qui permet encore à nos Camarades d'Indochine de conserver un avantage nécessaire et équitable par rapport aux émoluments qu'ils percevaient à grade égal dans la Métropole.

C'est pourquoi nous insistons, tout particulièrement, monsieur le Ministre, pour que vous vouliez bien examiner, avec bienveillance, la situation actuellement faite à nos camarades d'Indochine et que nous vous demandons, notamment, qu'il ne soit apporté aucun changement au taux de la prime de technicité.

Veillez agréer, monsieur le Ministre, l'expression de notre haute et respectueuse considération,

Signé : JEAN PARMENTIER.



Procès-Verbaux des Séances du Conseil

Séance du 5 avril 1932

Présents : MM. **Parmentier, Le Roux, Weill, Besson, Jacquinet, Deymié, Baboin, Bressot, Briancourt, Cestre, Dauvergne, Dutaret, Frontard, Gény, Michel, Perret, Rérolle, Soleil, Tarnier, Wahl**

Excusés : MM. **de Rouville, Colson, Hachon, Vigier.**

Absents : MM. **Bideau, Broquaire, Combet, Gaspard, Peltier, Weckel.**

La séance est ouverte à 14 h. 20.

Le Secrétaire lit le procès-verbal de la dernière séance qui est adopté sans observation.

Association des Ingénieurs-Conseils urbanistes et sanitaires :

M. le Président et M. **Briancourt** indiquent l'état de cette question, qui continuera à être suivie.

Synicrat des Adjointes-techniques :

M. le Président fait part d'une note remise par ce Syndicat, concernant la réorganisation du cadre des Adjointes-techniques et la situation matérielle défavorisée de ces agents.

De la discussion qui suit, il résulte que le P.C.M. ne voit aucun inconvénient aux modifications demandées, et est favorable aux propositions de cette note.

Incidentement, certains membres du Comité reviennent sur les difficultés qui se présentent pour le recrutement des Chefs de Bureau. Ils en analysent les causes, parmi lesquelles l'insuffisance des avantages donnés aux Chefs de Bureau.

Le Comité envisage qu'une Commission spéciale pourrait être créée au Ministère pour étudier cette question. La discussion sur ce point fera l'objet d'un examen complémentaire du Comité lors de la prochaine réunion.

Voie vicinale et rurale :

M. **Dutaret** expose ce qu'a fait la Commission nommée à la dernière séance, et, en particulier, l'action entreprise au sujet de l'article 51 E du budget, devenu le numéro 110 de la loi de Finances.

Il est décidé que, d'accord avec les Ingénieurs du Service vicinal, le P.C.M. s'emploiera, soit à faire modifier cet article, soit à en faire préciser les conditions d'application.

Dessèchement des marais :

M. **Bressot** indique que, dans un département de

l'Ouest, le Conseil général désire charger un autre Service que le Service Hydraulique de divers travaux d'amélioration de marais et de recherches hydrologiques, qui sont dans les attributions normales de notre corps.

Il est décidé que le P.C.M. effectuera toutes démarches utiles à ce sujet.

Chefs-cantonniers :

Une discussion s'engage au sujet de la question des Chefs-cantonniers, qui, dans certains départements, sont recrutés en dehors des cantonniers, à la suite d'un examen théorique et sans stage pratique.

Le Comité est d'avis qu'un pareil stage serait désirable pour former ces ouvriers avant de les appeler à un grade supérieur.

Révision des décrets de 1854 et 1908 sur les honoraires des travaux d'intérêt communal et privé :

M. le Président expose l'état actuel de la question. Le relèvement, de 100.000 à 500.000 francs du seuil auquel s'applique le taux maximum des honoraires, a été approuvé par le Conseil général des Ponts et Chaussées, et est actuellement en cours de présentation au Ministère des Finances.

Traitement des Ingénieurs coloniaux :

M. le Président a reçu diverses réclamations au sujet de la réduction de certaines indemnités en Indochine.

Il est entendu qu'il interviendra auprès de M. le Ministre des Colonies et auprès du Gouverneur général de l'Indochine.

Tournées de 1933 :

M. le Président expose les projets faits pour la tournée de 1933 et qui reçoivent l'approbation du Comité.

Il envisage pour 1933 deux tournées, l'une en Pologne, durant dix jours, au mois de juin, l'autre en France, pour visiter, en particulier, les travaux de la Truyère, durant deux ou trois jours, et ayant lieu au mois de septembre.

Ingénieurs détachés à l'École Supérieure d'Électricité :

M. **Gény** indique l'intérêt de réserver, à la sortie de l'École des Ponts et Chaussées, quelques places d'Ingénieurs détachés à l'École Supérieure d'Électricité.

Le Comité du P.C.M. se déclare d'accord.

Feuilles signalétiques :

Certains membres du Comité signalent la complication résultant de l'établissement des feuilles signalétiques, tel qu'il a lieu actuellement. Il semble que

ces feuilles signalétiques pourraient être avantageusement remplacées par une simple note.

La prochaine séance aura lieu le 3 mai 1932.

La séance est levée à 18 heures.

Le Secrétaire :

P. BESSON.

Le Président :

J. PARMENTIER.



AVIS

POSTES VACANTS OU SUSCEPTIBLES DE LE DEVENIR

I. — *Ponts et Chaussées*

Ariège. — Saint-Girons. Service ordinaire.
Gers. — Condom. Service ordinaire et service vicinal.
Jura. — Lons-le-Saulnier. Service ordinaire.
Morbihan. — Pontivy. Service ordinaire.
Moselle. — Sarreguemines. Service de navigation.
Vendée. — Les Sables-d'Olonne. Service maritime.

Haute-Marne. — Chaumont. — Service ordinaire et de navigation.

Haut-Rhin. — Mulhouse-Ouest. — Service ordinaire et service vicinal.

Nord. — Dunkerque. — Service maritime.

II. — *Mines.*

Sous-arrondissement de Bordeaux.

— Limoges.

— Nancy-Sud.



Adhésion au P. C. M. et Démission

Souscripteurs perpétuels nouveaux

M. **Charbonneaux**, Ingénieur des Mines, à Marseille.

M. **Siegfried** René, Ingénieur des Ponts et Chaussées, à Nantes.

COMMUNICATIONS PERSONNELLES

Changements d'adresse

I. Ponts et Chaussées

a) *Inspecteurs généraux*

Néant.

b) *Ingénieurs en chef :*

MM. **Alexandre** Paul, 20, avenue de Breteuil, Paris.

François, 74, rue d'Assas, Paris-6^e.

Cottin, 240, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris.

Sainflou, 196, avenue Victor-Hugo, Paris-6^e.

c) *Ingénieurs ordinaires*

MM. **Commelin**, 55, rue Geoffroy-Saint-Hilaire, Paris-5^e.

Crouzet, Terre-plein de l'Ecluse Guillain, Dunkerque.

Dufrier, 31, rue de Londres, Paris-9^e.

Felin, 28, rue des Saints-Pères, Paris-7^e.

Guerrini, Kenitra (Maroc).

Henry Marc, Dakar (Sénégal).

Lefcrt, 3, Villa Victor-Hugo, Paris-16^e.

Mardon, 108, rue de Boisdénier, Tours.



CHRONIQUE DES TRAVAUX

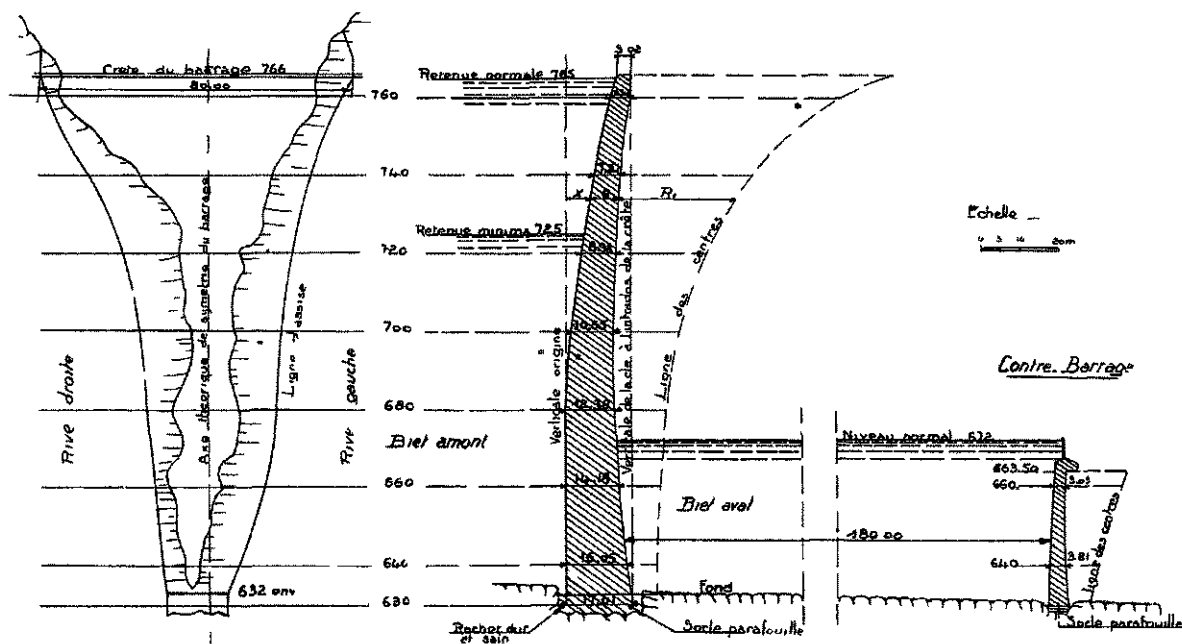
Barrage du Sautet

SITUATION DU BARRAGE

Le Drac a creusé dans les calcaires du lias, aux environs de Corps (Isère), un magnifique cañon de 200 mètres de profondeur; le barrage du Sautet barre cette gorge à 800 mètres en aval du confluent de la Souloise.

de fortes précipitations en automne. Le débit moyen annuel est d'environ 36 mètres cubes-seconde; le débit tombe à 7 ou 8 mètres cubes-seconde pendant l'été d'hiver.

Le barrage-réservoir du Sautet, d'une capacité totale de 130 millions de mètres cubes, dont 100 mil-



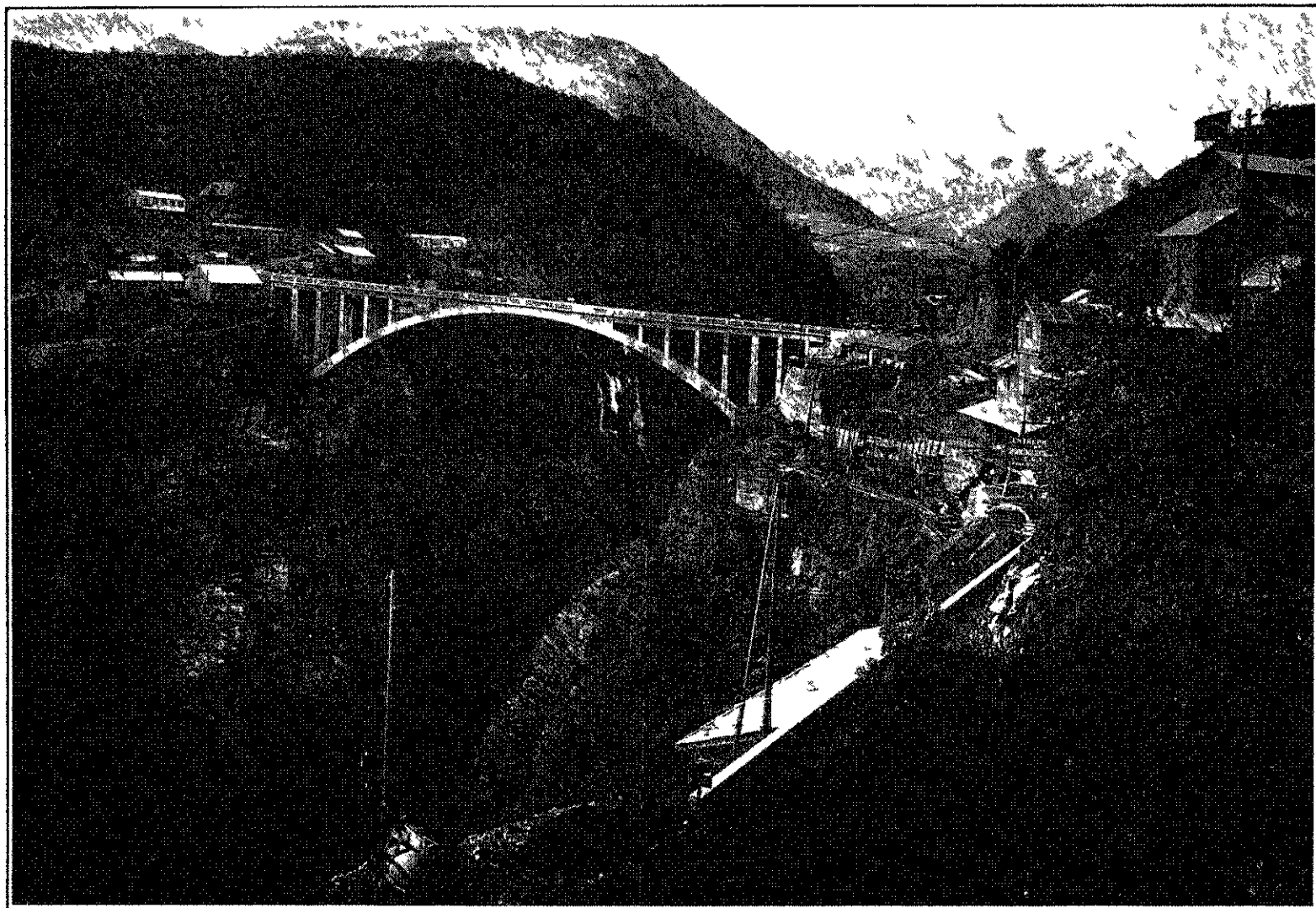
Elevation et coupe verticale du barrage

UTILITÉ DU BARRAGE

Le barrage du Sautet est la pièce maîtresse de l'œuvre entreprise par la Société « Forces Motrices Bonne et Drac », qui envisage l'aménagement de la section du Drac comprise entre le réservoir du Sautet et la retenue d'Avignonnet, au moyen de cinq chutes successives.

Le bassin du Drac a une superficie de 990 Km² au Sautet; il est étagé entre les altitudes 700 m. et 3.600 m. C'est un bassin de régime nival qui reçoit

lions utiles entre les cotes 725 et 765, permettra de régulariser les débits du Drac, en emmagasinant les hautes eaux du printemps et de l'automne, qui seront utilisées pendant les périodes déficitaires de l'année; l'utilisation du réservoir permettra d'assurer un débit minimum de 28 mètres cubes-seconde. Entre la retenue du Sautet et l'embouchure du Drac dans l'Isère, il y a place pour onze chutes qui utiliseraient les eaux du Drac sous une hauteur brute de 543 mètres; quatre de ces chutes sont actuellement en exploitation.



Barrage du Sautet — Vue generale du chantier

CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE

L'ouvrage est constitué, dans son ensemble, par un barrage principal et par un contre-barrage situé dans la gorge, à 180 mètres en aval. La hauteur totale du grand barrage est de 136 mètres environ au-dessus de la fondation; son développement en crête est de 80 mètres.

Le contre-barrage a une hauteur de 37 mètres. Cette conception d'un double barrage a notamment pour but de diminuer les pressions à la base du grand barrage et d'assurer l'étanchéité dans des conditions plus favorables.

Etant donné le profil resserré de la gorge, on a adopté le type de construction en grande voûte; le barrage est formé par des arcs horizontaux, d'épaisseur constante, encastrés dans le rocher de la gorge; chacun des deux barrages forme un solide continu, sans irrégularités ni redans, de façon à éviter des surtensions locales dont l'importance est difficile à déterminer.

L'épaisseur du grand barrage varie de 3 mètres au couronnement à 17 mètres à la base.

Les barrages sont exécutés en béton de ciment; le volume du béton est de 60.000 mètres cubes pour le barrage principal. La composition granulométrique des bétons fait actuellement l'objet d'essais au laboratoire du chantier; on se propose d'obtenir une compacité élevée (0,85 au minimum) et une résistance à

la rupture d'au moins 200 $\frac{\text{Kg.}}{\text{cm}^2}$ à 84 jours pour les dosages de 180 à 200 Kg. de ciment par mètre cube de béton.

L'étanchéité du barrage sera complétée par l'application, sur l'extrados, d'un enduit de ciment riche dans la partie haute, et d'un enduit d'asphalte dans la partie basse; l'étanchéité de la fondation sera assurée par des injections de ciment.

Le massif du barrage et la fondation ne sont pas drainés. Les ouvrages annexes du grand barrage comportent :

1° Un ouvrage de prise d'eau établi sur la rive gauche, à la cote 715, en amont de l'appui du barrage;

2° Deux ouvrages de vidange établis, l'un à la cote

650, dans la galerie de dérivation provisoire, sur la rive droite du Drac, l'autre dans le massif du barrage, à la cote 672. Ces ouvrages permettront d'évacuer environ 250 mètres cubes à la seconde, sous la cote 765 de la retenue normale.

3° Les ouvrages d'évacuation des crues, qui comportent essentiellement deux galeries établies dans le flanc droit de la gorge et prévues pour évacuer un débit de 1.400 mètres cubes à la seconde.

Ajoutons que plusieurs ports à niveau variable seront aménagés sur les rives du lac, pour le rétablissement des communications supprimées par l'aménagement du réservoir.

ÉTAT ACTUEL DES TRAVAUX

Les travaux sont effectués pour le compte de la Société des Forces Motrices Bonne et Drac, sous le contrôle technique du Service des Forces Hydrauliques du Sud-Est.

Les installations nécessaires à la construction du grand barrage sont actuellement terminées; le décapement des appuis du barrage est effectué dans toute la partie haute; on va entreprendre les déblais dans le fond même du cañon. Le bétonnage pourra vraisemblablement être commencé dans le courant du mois d'août.

USINE DU SAUTET

Les travaux de l'usine génératrice du Sautet sont menés parallèlement à ceux du barrage. Cette usine, établie en travers de la gorge à 70 mètres en aval du grand barrage, constitue une sorte de vaisseau en béton armé d'environ 50 mètres de longueur et 35 mètres de largeur, dont chaque extrémité est encastrée dans la paroi rocheuse qu'elle soutient par une voûte en béton.

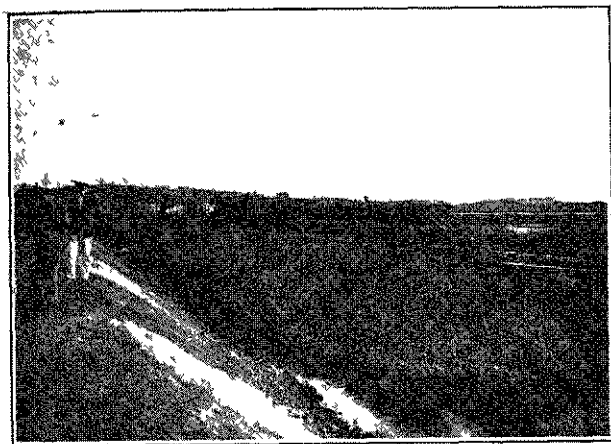
Les dispositions de cet ouvrage original sont imposées par la topographie des lieux.

Les études concernant les ouvrages de génie civil : barrage, usine, ouvrages d'accès, ont été confiées, par la Société Bonne et Drac, au bureau d'études de M. Caquot.

J. GARNIER,
Ingénieur des Ponts et Chaussées.



Note sur les digues d'Amboromalandy et Madiromanga (Madagascar)



A une centaine de kilomètres de Majunga, à proximité de Marovoay, la route de Maevatanana à Majunga franchit une plaine marécageuse par deux grandes digues : la digue d'Amboromalandy, longueur totale de 1.650 mètres et la digue de Madiromanga, longueur totale de 1.900 mètres.

CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

Le tracé des deux digues est rectiligne. Le remblai qui les constitue repose sur toute sa longueur sur la tourbe inconsistante du marais.

La digue d'Amboromalandy forme un barrage-réservoir créant un lac artificiel constituant une réserve d'eau pour l'irrigation de la plaine. La digue est munie d'un ouvrage de décharge à vanne automatique, permettant l'évacuation rapide des eaux de pluie collectées dans le lac, dès que le niveau dépasse la cote de retenue normale.

La digue de Madiromanga est une simple digue-



route coupée par trois ponts métalliques de 21 mètres présentant une ouverture totale de 63 mètres, jugée suffisante pour évacuer par temps de cyclone les eaux du bassin versant amont de la digue sans que celle-ci soit submergée.

EXÉCUTION DES TRAVAUX

Digue d'Amboromalandy

Les travaux de terrassements, qui ont porté sur un cube total de 90.000 mètres cubes ont été poursuivis d'une façon ininterrompue de mai 1929 à juillet 1931.

Les transports de terre ont été exécutés à l'aide de matériel Décauville à voie de 60. Le matériel roulant comprenait : 2 locomotives de 8 T. et 30 wagons de 750 à 1.500 litres.



Les matériaux de remblaiement, latérite sableuse, ont été empruntés à la colline d'Amboromalandy, à laquelle est ancrée l'extrémité Maevatanana de la digue. Le front d'attaque élevé de l'emprunt et sa faible distance à la digue étaient très favorables au bon rendement, qui a été maintenu aux environs de 4 mètres cubes par homme pendant la bonne saison.

Par contre, ce rendement a été très réduit pendant les pluies, la plus grande partie de la main-d'œuvre étant employée au gazonnement et à la réparation des éboulements.

Le remblai a été exécuté en trois passes :

Première passe : digues latérales à l'avancement, écartement d'axe en axe 7 m. 50, largeur en crête 3 mètres, hauteur moyenne 2 mètres.

La voie était posée à l'avancement sur palées légères en bois.

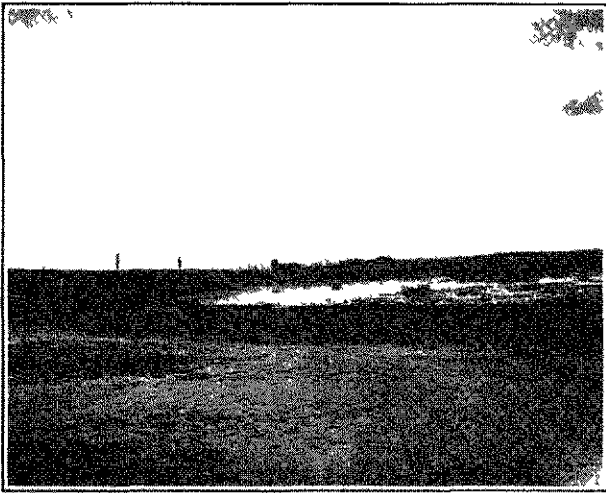
Deuxième passe : exécution du remblai corroyé entre les digues latérales. L'ancrage inférieur a été exécuté par tronçons de 10 mètres après l'épuisement à l'abri d'un batardeau sommaire.

Cette deuxième passe a été entreprise avant achèvement de la première à l'aide d'une des deux voies posées sur les digues.

Troisième passe : la troisième passe recouvrant les remblais exécutés en première et deuxième passe, a été menée à l'avancement à l'aide d'une seule voie descendant en pente douce de la cote définitive (13) à la cote (11) et relevée progressivement. Le remblai a été damé sur la face amont sur trois mètres d'épaisseur.

Incidents survenus au cours des travaux

Au cours de la troisième passe, des enfoncements importants se sont produits qui ont atteint 2 mètres de hauteur en plusieurs points. La vase du marais a reflué en vagues des deux côtés de la digue, la digue s'enfonçant en général verticalement sans se fissurer.



Les parties effondrées ont été remblayées aussitôt. De nouveaux tassements se sont produits en quelques points mais d'amplitude très réduite.

Actuellement, soit environ 6 mois après son achèvement, la digue semble avoir pris son assiette définitive. Il reste à voir comment elle se comportera après mise en charge. Cette mise en charge sera naturellement faite très progressivement. La revanche de 1 m. 50 permet d'espérer que même dans le cas de tassements importants après mise en charge, la submersion sera évitée.

Une voie de 60 sera maintenue sur la digue pendant encore plusieurs années, de façon à pouvoir « nourrir » la digue si de légers tassements se produisent.



OUVRAGE DE DÉCHARGE

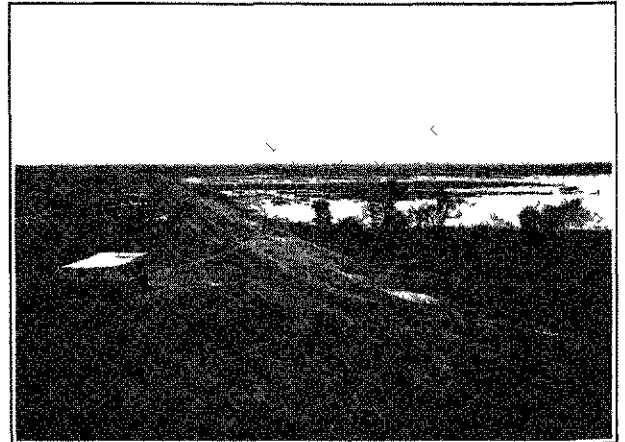
La digue est munie d'un ouvrage de décharge à vanne automatique « Système Frotté », capable d'évacuer 60 mètres cubes à pleine ouverture qui doit être obtenue automatiquement dès que le niveau de l'eau dans le lac dépasse de 10 centimètres la retenue normale (+ 12).

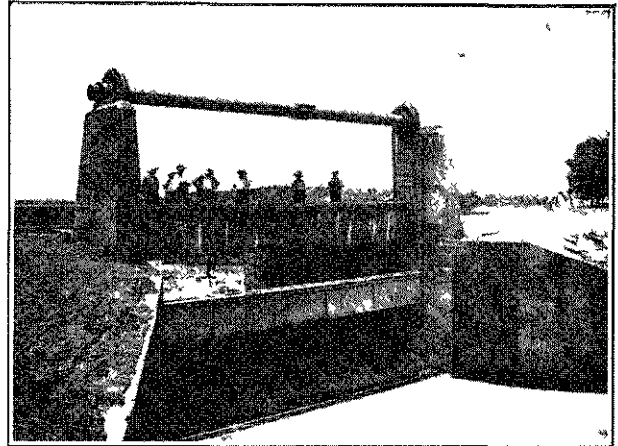
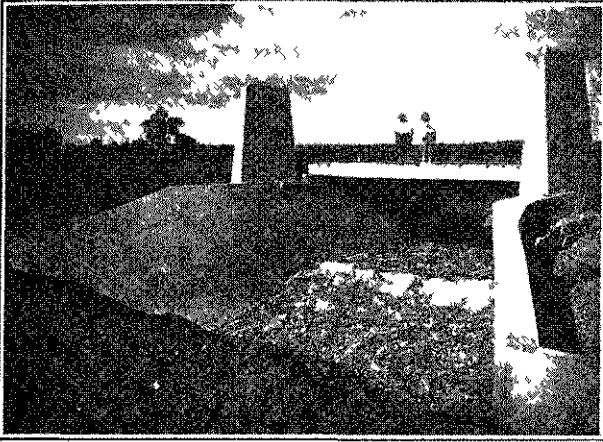
Les maçonneries de la vanne, fondées sur radier général armé, ont été commencées en novembre 1930 et la vanne métallique a été montée en octobre 1931.

Il doit être procédé aux essais de l'ouvrage pendant la prochaine saison des pluies.

Digue de Madiromanga

La digue de Madiromanga est un simple remblai de chaussée de 2 mètres de hauteur mopenne. Elle a été exécutée à l'avancement à partir des deux extrémités à l'aide d'une partie, puis de la totalité du matériel utilisé pour la digue d'Amboromalandy.





Incidents survenus au cours des travaux

Les terrassements ont été commencés en octobre 1930. Au début de la saison pluvieuse la voie était posée sur toute la longueur de la digue. Malheureusement, les pluies exceptionnelles de la saison 1930-1931 ont causé des dégâts importants et détruit une grande partie du travail déjà fait.

La digue, non encore à sa cote définitive, a été submergée sur une grande partie de sa longueur et la voie ripée de plusieurs mètres par la force du courant.

Les chantiers ont été réorganisés dès le début de la saison sèche 1931 et la digue était achevée en octobre de la même année.

La digue est coupée par trois ponts métalliques de 21 mètres prenant appui sur des culées légères en béton armé fondées sur pieux. Les murs en retour de ces culées sont de simples voiles en béton armé en forme de console. Les fondations sont protégées par une enceinte de palplanches de telle sorte que la stabilité de l'ouvrage est indépendante du remblai et resterait assurée dans l'hypothèse où celui-ci serait emporté.

Les fondations du premier de ces ponts ont été entreprises en août 1930; le 15 décembre de la même année, la travée métallique du troisième ouvrage était montée.

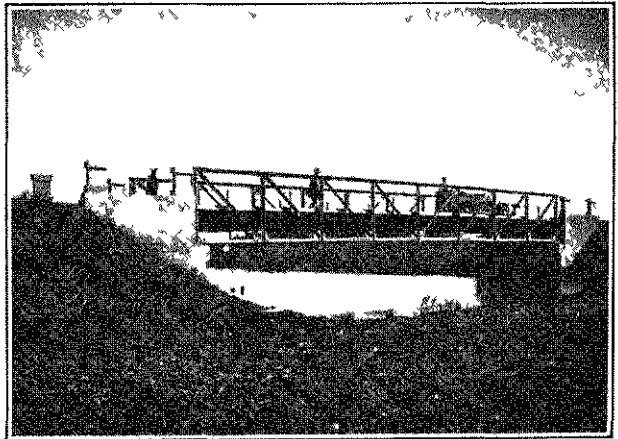
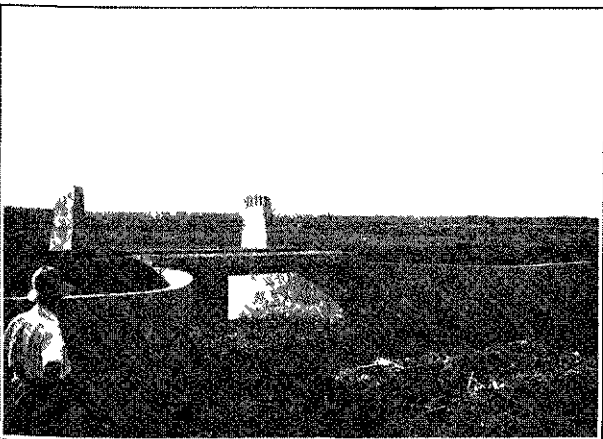
Digue auxiliaire d'Ambohidrésy

Une digue auxiliaire de 300 mètres de longueur, 2 mètres de hauteur moyenne, arasée à la cote (13) représentant un cube total de 4.000 mètres cubes, achève la fermeture du réservoir d'Amboromalandy.

Cette digue commencée en octobre 1931 doit être terminée vers février 1932.

La section de route constituée par les deux digues d'Amboromalandy et de Madiromanga (km. 139 à 144) est, avec le tronçon Betsiboka Ambalanjanakomby (km 8 à 35), celle où est concentrée la plus grande masse d'ouvrages par kilomètre. Le prix de revient moyen du kilomètre de route y atteindra 800.000 francs.

Il convient de souligner le mérite du personnel qui a assuré l'exécution de ces travaux dans une des régions les plus malsaines de la Colonie.

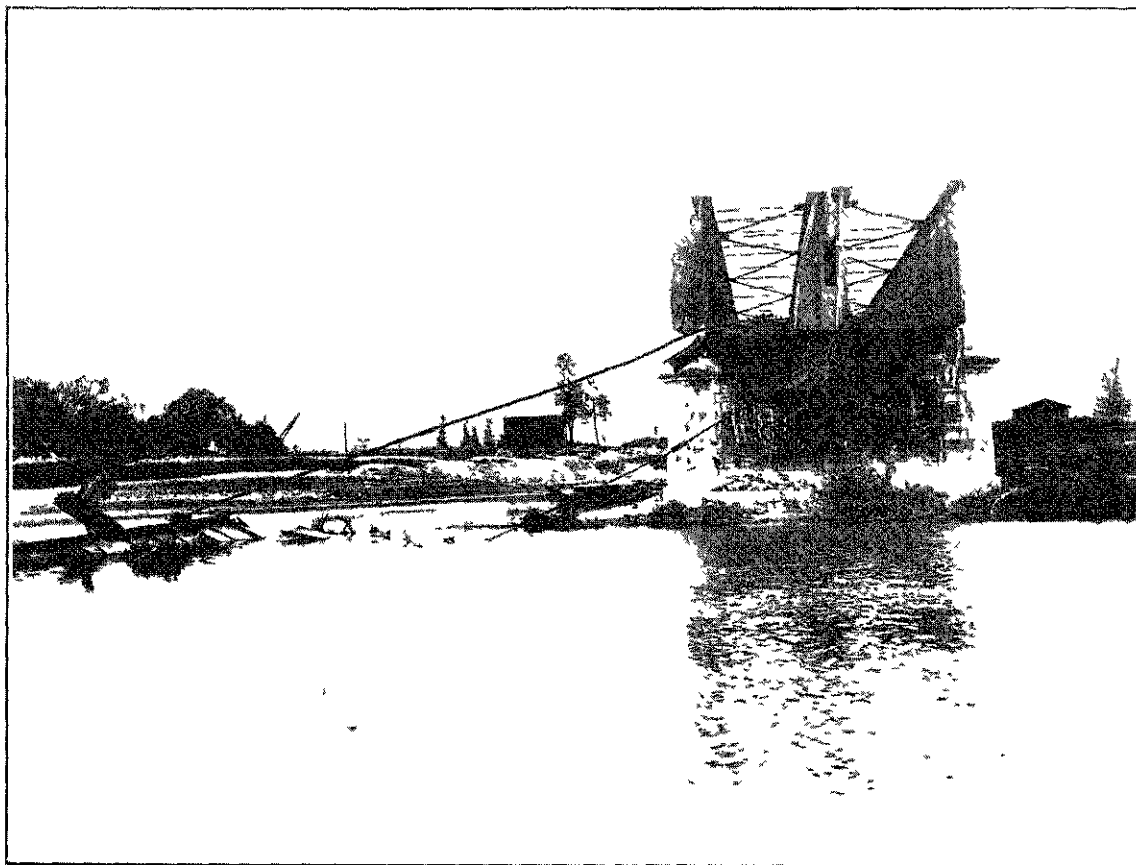


Note sur la reconstruction du port du Tarn à Moissac sur la ligne de Bordeaux à Sète (Compagnie du Midi)

Enlèvement de l'ancien pont par la crue de mars 1930

Le 3 mars 1930, le pont, dit de Cacor, sur le Tarn, à Moissac, à la traversée de la ligne de Bor-

dituc par deux ponts accolés à âme pleine, en fer, de 5 m. 50 de hauteur à 3 travées : 3 de 70 m. 80. les



Ancien pont du chemin de fer après la crue du 3 mars 1930.

deaux à Sète, a été emporté par la crue du Tarn, qui, dans la vallée du Tarn et aussi dans la vallée de la Garonne, à l'aval du confluent, a causé de si graves dommages, notamment la destruction de 1.700 maisons à Montauban et la mort de plus de cent personnes à Moissac.

Le pont de Moissac, construit en 1857 était cons-

deux de rive étant de 47 m. 20. Seules, les deux travées et les deux premières piles côté Moissac sont restées, mais celles-ci ont été fortement affouillées. La troisième pile a été renversée complètement, y compris les fondations. La quatrième pile s'est couchée sous 4 mètres d'eau en se disloquant.

Rétablissement provisoire de la circulation

La circulation a été aussitôt détournée par Auch et Agen, mais avec un retard de près de deux heures par rapport aux horaires normaux.

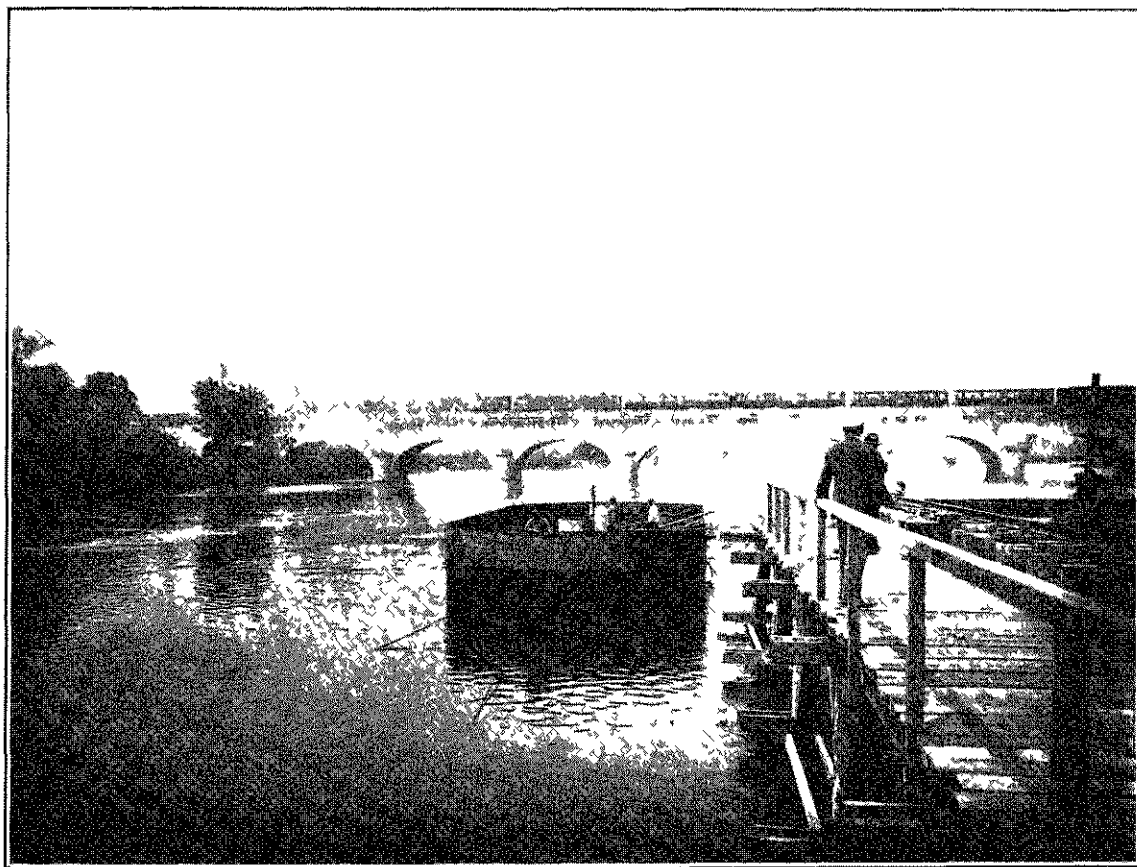
En vue d'un rétablissement provisoire de la cir-

culaton, on a d'abord cherché à utiliser les ponts métalliques du Génie militaire, de 35 mètres environ de portée. Mais les essais de battage de pieux en bois, en béton armé, de palplanches métalliques, de

poutrelles Grey, avec un mouton de 3 tonnes et une chute de 1 mètre, se sont heurtés à un limon argileux extrêmement compact, à éléments très fins, étanche en place, ne permettant pas un enfoncement suffisant pour les éléments des palées.

Heureusement, l'existence, à 200 mètres en aval du pont sur lequel le canal latéral à la Garonne a permis, grâce à l'entente avec le service du canal, le

passage des trains sur un des chemins de halage, élargi à cet effet, tout en laissant suffisamment d'intervalle entre les bajoyers pour le passage d'un bateau. Le passage des trains sur ce chemin de halage est à voie unique, mais les déviations qui aboutissent au pont-canal de chaque côté sont indépendantes pour chaque voie



*Amenée du caisson par flottaison à sa position
Dans le fond, passage du tram sur le pont-canal*

Disposition du nouvel ouvrage

Seule, la culée côté Moissac, qui n'avait pas été affouillée a été conservée, mais en l'exhaussant suivant le relèvement général du rail, de 2 m 20. En effet, la partie inférieure des poutres de l'ancien ouvrage avait été surmontée de 78 cm par les eaux. Le relèvement de 2 m. 20 correspond à une revanche de 50 cm. du niveau de la partie inférieure des membrures par rapport au niveau de la crue de 1930, et par conséquent, à un relèvement de 1 m 28 de la partie inférieure du tablier, mais il tient compte, en outre, de la hauteur beaucoup plus grande des pou-

tres de pont du nouvel ouvrage que celles de l'ancien.

Le nouvel ouvrage comporte trois travées au lieu de cinq : une centrale de 120 mètres et deux de rive, de 95 m 70. Le type adopté est celui d'un pont de hauteur variable, de 8 m 50 sur culées, de 10 m 50 au milieu et de 18 mètres sur piles. Il est à voie double, la largeur entre axes des doubles membrures étant de 9 m 50.

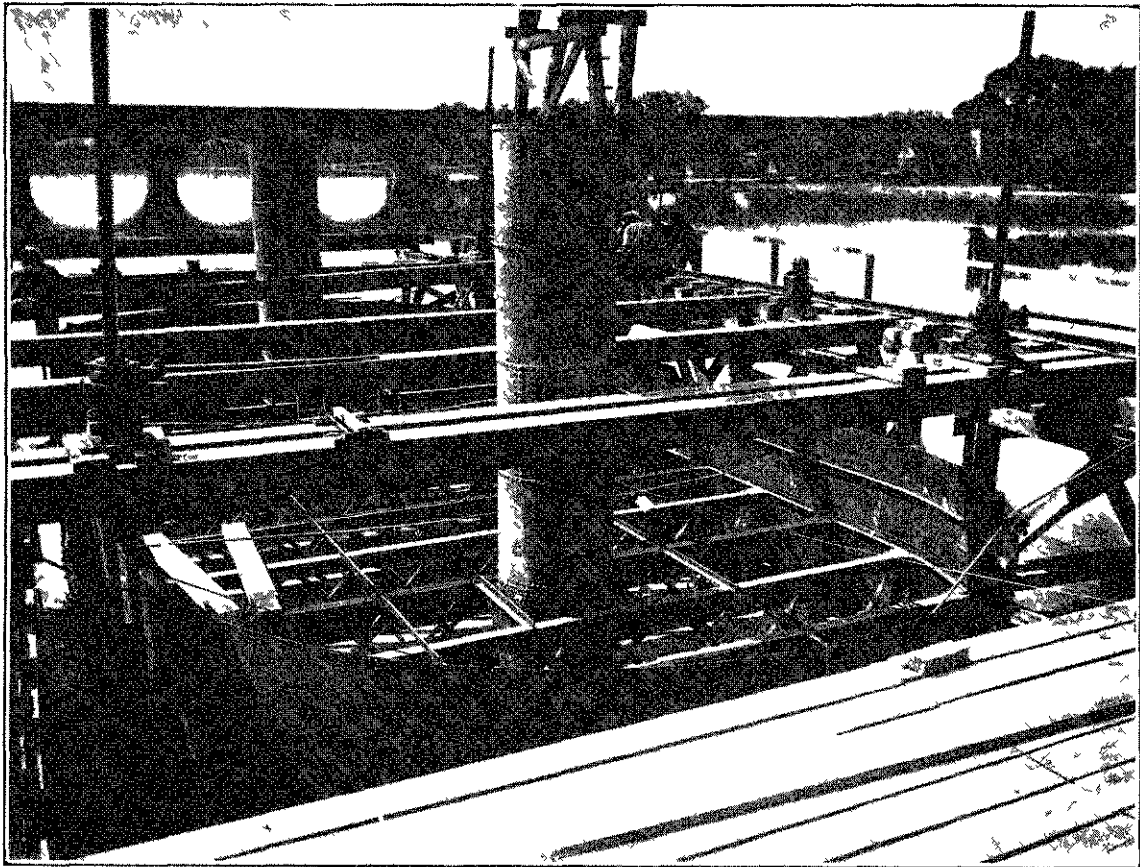
La triangulation est du type Warren. Les mon-

tants ne jouent que le rôle d'un tirant transmettant au nœud supérieur les efforts à l'extrémité des pièces de pont situées au milieu de l'intervalle entre deux nœuds inférieurs.

Le contreventement transversal est assuré par des entretoises qui sont, suivant la hauteur aux divers points, simples, doubles ou triples, et dans ces deux derniers cas, complétées par des diagonales de con-

treventement. Ces entretoises réunissent, sauf aux extrémités, et au milieu, les diagonales comprimées des deux poutres et contribuent ainsi, en diminuant la hauteur libre de ces pièces, à la résistance au flambement.

Le pont a été calculé pour des surcharges majorées de 10 % par rapport à celles du règlement du 10 mai 1927.



*Mise en place du caisson de la pile N° 2
Au fond le pont-canal utilisé pour le passage du chemin de fer*

Maçonneries et fondations

La culée côté Moissac, en terre ferme et non affouillée, a été simplement exhaussée de 2 m. 20.

Les deux piles sont nouvelles, les piles anciennes, dont deux fortement affouillées, et les deux autres renversées, n'ayant pu être utilisées. Ces piles ont été fondées à l'air comprimé à l'aide de caissons de 18 mètres sur 7 m. 50, comportant deux cheminées munies de sacs à air. Le socle en béton est arasé dans le caisson de 0 m. 40 au-dessus de l'eau. Sur ce socle, reposent deux fûts tronconiques en béton, portant cannelures, de 6 mètres de haut et d'un dia-

mètre de 4 m. 76 à la base et de 4 m. 10 à la partie supérieure portant un entablement en béton fortement armé. Cette armature a pour but de permettre, pour les besoins des opérations de lancement, la pose de vérins supportant le poids du pont en dehors de l'axe des fûts. Les fondations ont été arrêtées à 8 m. 46 au-dessous de l'étiage pour la pile n° 1, sur du sable jaune compact; à 10 m. 74 pour la pile n° 2 sur de l'argile compacte dure.

La culée côté Castelsarrasin, ayant été fortement affouillée, a été reconstruite. Elle a été fondée à l'ai



GRANDES VACANCES 1932

sur les superbes paquebots à moteurs
de classe unique

Monte Rosa et Monte Pascoal

Principales caractéristiques Tonnage brut : 14.000
tonnes Longueur 160 mètres Largeur 20 mètres.
Déplacement 20 000 tonnes

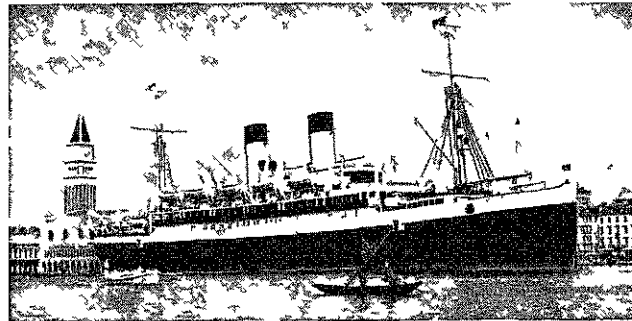
PREMIÈRE CROISIÈRE

Les plus beaux fjords norvégiens du 2 au 10 Juillet

Itinéraire : Hambourg. — Gudvangen. — Oie. —
Hellesylt. — Merok. — Olden-Loen. — Bergen.
— Hambourg.

Parcours total :
1.728 milles; environ
3.200 kilomètres

Prix : De Frs 780
à Frs 1.740, suivant
l'emplacement de la ca-
bine occupée.



DEUXIÈME CROISIÈRE

Fjords norvégiens et Cap Nord du 16 au 31 juillet

Itinéraire : Hambourg. — Odda — Gudvangen.
— Svartisen. — Lyngseidet. — Hammerfest. — Cap
Nord. — Oie. — Hellesylt — Merok — Olden/
Loen — Bergen. — Hambourg

Parcours total : 3 502 milles; environ 6.486 kilo-
mètres.

Prix : De Frs 1.380 à Frs 3.000, suivant l'em-
placement de la cabine occupée.

TROISIÈME CROISIÈRE

Fjords norvégiens, Cap Nord et Spitzberg du 2 au 22 août

Itinéraire : Boulogne-sur-Mer. — Hambourg. —
Bergen. — Aandalsnes. — Tromso. — Baie du
Temple. — Longyear City. — Baie du Roi.
— Baie de la Madeleine. — La Banquise.
— Cap Nord. —
Hammerfest. — Aale-
sund. — Visnes. —
Balholm. — Gudvan-
gen — Eidfjord. —
Hambourg.

Parcours total :
4.684 milles, environ
8 675 kilomètres.

Prix : de Frs 1.770
à Frs 3.810, suivant
l'emplacement de la ca-
bine occupée.

QUATRIÈME CROISIÈRE

Madère - Ténériffe - Maroc et Espagne du 15 juillet au 4 août

Itinéraire : Hambourg. — Hock Van Holland.
— Funchal. — Santa Cruz de Ténériffe. — Ma-
laga — Ceuta. — Cadix. — Villagarca — Ijmui-
den — Hambourg.

Parcours total . 4.640 milles; environ 8 593 kilo-
mètres.

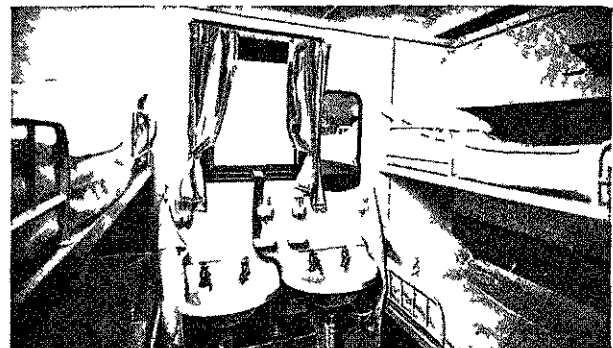
Prix : de Frs 1.620 à Frs 3.660 suivant l'empla-
cement de la cabine occupée.

Brochure spéciale éditée à cet effet est distribuée
gracieusement sur demande

Pour tous renseignements complémentaires s'adres-
ser à :

MM. HERNU PERON & STOCKWELL Ltd

61, Boulevard Haussmann
PARIS (VIII^e)



SOCIÉTÉ DU
GAZ DE PARIS

Société Anonyme au Capital de 100 Millions de Francs

6. RUE CONDORCET. - PARIS. 9^e

■

GOUDRON PRÉPARÉ

POUR LES ROUTES

Conforme aux Spécifications du Ministère des Travaux Publics

BRAIS

POUR : TARMACADAM
EMULSIONS, JOINTOIEMENT
DES PAVÉS DE BOIS

HUILES

POUR IMPRÉGNATION
DES PAVÉS DE BOIS

S'adresser au Service Commercial : 6, RUE CONDORCET. PARIS (IX^e)

Tél. TRUDAINE 73.00 à 73.09

R.C. Seine 45.943

Ad. Tél. SOUPRODOS. 83. PARIS

comprimé sur de l'argile légèrement sableuse très dure, à l'aide d'un caisson de 15 mètres sur 6 mètres. à 9 m. 52 au-dessous de l'étiage. La culée forme un massif de 6 mètres d'épaisseur, en béton avec parement de moellons, angles de pierres de taille, cou-

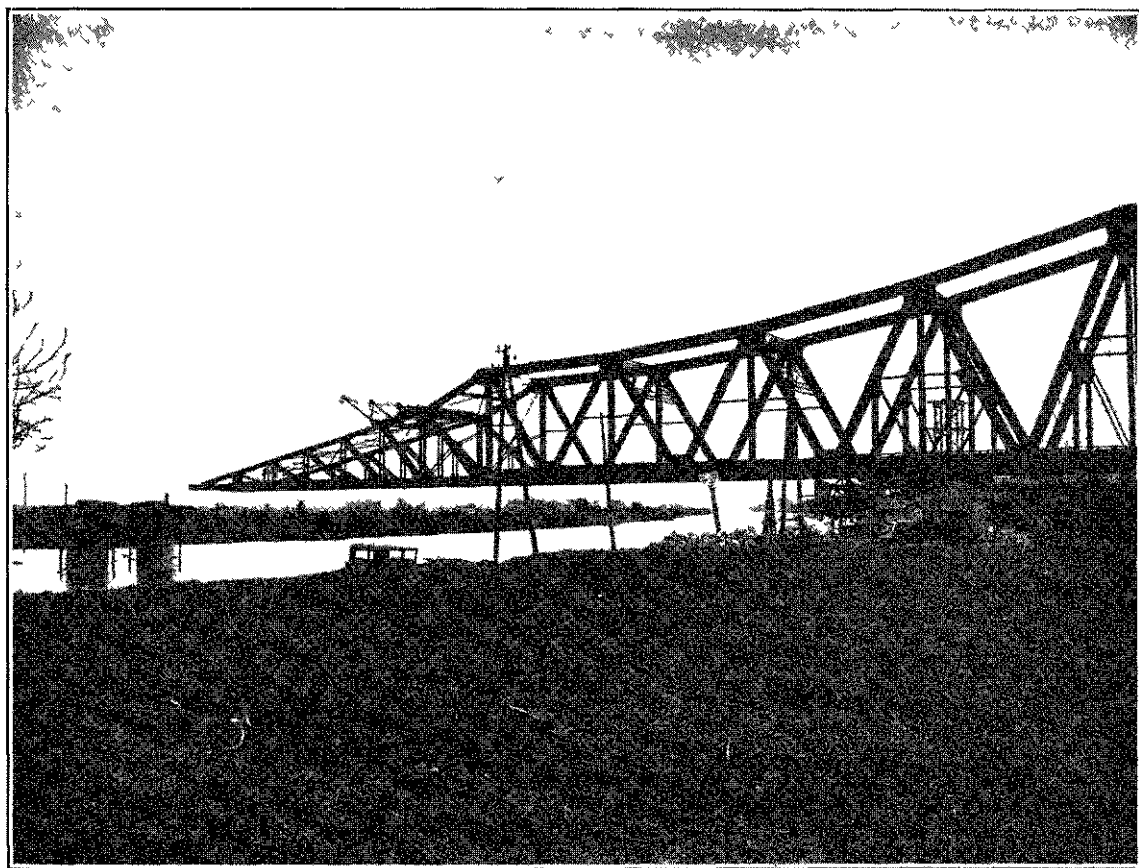
ronnement en béton. En arrière de la culée proprement dite, des soutènements, constitués par des semelles, masques et nervures, forment murs en retour.

Montage du pont

Le pont métallique a été monté par moitié sur chaque rive. On a d'abord assemblé le tablier proprement dit, c'est-à-dire les membrures inférieures, les pièces de pont et les longerons. Puis à l'aide de grues à portique, deux de 11 mètres et, pour la partie centrale, une de 22 mètres roulant sur rails, on a monté les différentes pièces. Les plus longues arri-

vaient en deux parties qui étaient assemblées sur place.

En vue du montage, la plateforme avait été élargie à 15 mètres qui, étant donné l'exhaussement de 2 m. 20 à faire des remblais, correspondait sensiblement à la largeur du remblai au niveau primitif.



Moitié Castelsarrasin près d'atteindre la pile N° 2, avec un porte-à-faux de 95 mètres

Lançage

La moitié, côté Moissac, terminée la première à été lancée, avec un porte-à-faux correspondant à la demi-longueur de la travée centrale, soit 60 mètres. La présence de la pile de l'ancien ouvrage, à 70 mètres de la rive, a dispensé d'avant-bec pour atteindre la pile du nouvel ouvrage.

La moitié, côté Castelsarrasin, a été lancée de même, mais les piles de l'ancien ouvrage ayant été emportées, un avant-bec de 35 mètres a été nécessaire.

Après le lançage de chacune des moitiés et, en vue du raccordement, chaque moitié a été relevée au

milieu, par abaissement sur culée à l'aide de vérins et rotation autour des appuis sur piles, afin d'éviter que, sous l'effet de la flèche due au porte-à-faux, ces deux moitiés se présentassent vis-à-vis l'une de l'autre sous un angle, et pour que, aux extrémités, les tangentes à la courbe de déformation des membrures fussent horizontalement.

Le lançage a été opéré à l'aide du procédé déjà employé pour d'autres ouvrages par les Établissements Daydé, constructeurs de l'ouvrage, à l'aide d'un treuil, à deux tambours pouvant se déplacer sur rails afin d'occuper différentes positions pour que, dans chaque opération, la position initiale du treuil fût à 30 mètres environ de la culée. Le treuil est

amarré, dans chaque position aux membrures inférieures par des boulons passant dans les trous de rivets dont la pose était différée à cet effet. Sur chaque tambour, s'enroule un câble se retournant le long d'un bras vertical porté par le treuil, s'enroulant sur une poulie à l'extrémité de ce bras et passant sous le tablier pour se retourner sur une seconde poulie fixée en avant de la culée et revenant s'attacher au susdit bras vertical. Cette deuxième poulie est reliée à un bras coudé à angle droit dont la partie horizontale s'appuie sur la culée, et la partie verticale porte, par l'intermédiaire d'un petit galet, sous la membrure inférieure, afin d'éviter le basculement du bras coudé.

Durée des diverses phases des travaux

Le pont a été enlevé le 3 mars 1930. Après études, établissement du projet, les travaux de la pile n° 1 ont commencé le 23 décembre 1930, pour être terminés le 21 août 1931.

Ceux de la pile n° 2, commencés le 31 mars, ont été terminés le 24 décembre 1931.

Ceux de la culée côté Castelsarrasin, commencés le 25 août, ont été terminés le 17 octobre 1931.

Le montage de la moitié Moissac du pont métal-

lique, commencé le 12 mai 1931 et terminé le 11 novembre 1931 : le lançage a été opéré du 14 décembre 1931 au 7 janvier 1932.

Le montage de la moitié côté Castelsarrasin, commencé le 2 décembre, a été terminé le 2 mars 1932 : le lançage a été opéré du 6 mars au 2 avril 1932, et le raccordement a eu lieu le 4 avril 1932.

La mise en service du pont a eu lieu pour l'ouverture du service d'été de la Compagnie du Midi.

Dépenses

Compte non tenu des frais généraux et des travaux accessoires, les travaux de reconstruction de l'ouvrage ont donné lieu aux dépenses ci-après :

1° Culées et piles :

| | | |
|------------------------------|-----------|-----------|
| Culée côté Moissac.... Fr. | 200.000 | . |
| Pile n° 1..... | 1.500.000 | |
| Pile n° 2..... | 1.600.000 | |
| Culée côté Castelsarrasin... | 1.350.000 | |
| Total des Maçonneries. Fr. | ————— | 4.650.000 |

2° Partie métallique :

| | | |
|-----------------------------|-----------|-----------|
| Acier lam. (2570 T.). Fr. | 7.200.000 | |
| Acier moulé (89 T.)..... | 450.000 | |
| Peinture. | 200.000 | |
| Total pour la partie métal. | ————— | 7.850.000 |

Total général approximatif...Fr. 12.500.000

M. GARAU,

*Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées,
Ingénieur en chef de la Construction
de la Compagnie du Midi.*

Nominations - Mutations

Nominations

Par décret du 15 avril 1932, M. **Dubois** (Paul-Firmin), Inspecteur général de 2^e classe des Ponts et Chaussées, a été nommé Inspecteur général de 1^{re} classe, pour prendre rang du 16 avril 1932.

Mutations

Par arrêté du 21 avril 1932, M. **Ollivier**, Ingénieur ordinaire de 1^{re} classe des Ponts et Chaussées remis par le ministère de la Défense nationale à la disposition de l'Administration des Travaux publics, a été placé, sur sa demande, à dater du 1^{er} mai 1932, dans la situation de disponibilité sans traitement pour convenances personnelles.

Par arrêté du 4 mai 1932, M. **Chabannes**, Ingé-

nieur ordinaire de 3^e classe des Ponts et Chaussées, à Forcalquier, a été chargé, sur sa demande, à la résidence de Marseille, à dater du 16 mai 1932, du 1^{er} arrondissement du Service maritime du département des Bouches-du-Rhône et des fonctions de Chef de l'exploitation du port de Marseille, en remplacement de M. **Gourret**, précédemment placé dans la situation de service détaché.

Modifications dans la consistance des services

Par arrêté du 4 mai 1932, et par modification aux dispositions de l'arrêté du 4 avril 1932, a été fixée à nouveau, ainsi qu'il suit, la consistance des services de navigation confiés, en sus de ses attributions précédentes, à M. **Haelling**, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, à Strasbourg.

Navigation du Rhin, de la frontière franco-suisse à la frontière franco-bavaroise.

Canal du Rhône au Rhin, de la limite du territoire

de Belfort jusqu'à la limite de la circonscription du port autonome de Strasbourg.

Canal de la Marne au Rhin, du pont de Lampertheim jusqu'à la limite de la circonscription du port autonome de Strasbourg.

Canal de la Bruche.

III canalisée.

L'effet de cette disposition remontera au 1^{er} avril 1932.

C. — *Contrôle local.* — Dans le département du Rhône :

a) L'ingénieur des Ponts et Chaussées chargé de l'arrondissement du Nord du service ordinaire, à Lyon;

b) L'ingénieur des Travaux publics de l'État, chargé de la subdivision de Villefranche-sur-Saône.

Par arrêté du 4 mai 1932, le contrôle de la construction et de l'exploitation technique de la ligne de transport d'énergie électrique à 150.000 volts, de Villefranche à Cize-Bolozon, dont la concession a été accordée à la Société de transport d'énergie du Centre, a été organisé de la manière suivante, à dater du 1^{er} mai 1932, savoir :

A. — *Chef du service de contrôle.* — M. **Heagelen**, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, chargé du Service des Forces Hydrauliques du Sud-Est, à Grenoble.

B. — *Contrôle général.* — M. **Bumat**, Ingénieur des Ponts et Chaussées, attaché au Service des Forces Hydrauliques du Sud-Est, à Grenoble.

Dans le département de l'Ain :

a) L'ingénieur des Ponts et Chaussées, chargé de l'arrondissement de l'Ouest du service ordinaire, à Bourg;

b) L'ingénieur des Travaux publics de l'État, attaché au Service du contrôle de l'Exploitation technique des distributions d'énergie électrique du département de l'Ain.



DIVERS

Modifications dans la composition des Comités, Commissions et Conseils

Conférence internationale du travail

Par décret du Président de la République en date du 21 avril 1932, pris sur la proposition du président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, et du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, M. **Lemoine**, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, Commissaire technique des voies navigables et des ports maritimes, a été désigné pour remplir les fonctions de conseiller technique suppléant des délégués du Gouvernement à la XVI^e session de la conférence internationale du travail.

Expertises et Acquisitions de terrains et d'immeubles pour les Services publics

ACHATS AMIABLES ET EXPROPRIATIONS

Toutes formalités et procédures jusqu'à décision du Jury

Ancien cabinet MAUGÉ, ✱, & GAY, ✱.

PAUL GAY, Succ^r

Expert immobilier

chargé des acquisitions pour le Ministère des Travaux Publics
et les Chemins de fer de l'Etat

7, Boulevard de la Madeleine, PARIS

TÉLÉPHONES :

Gutenberg 44-21
Maillot 28-06

AFFAIRES TRAITÉES
de 1928 à 1931 :
35.143.373 fr. 39

BÉTONS ARMÉS HENNEBIQUE

A l'épreuve du feu, systèmes brevetés S. G. D. G.

Adresse télégraphique : Hennebique-Paris 25

Direction et Bureau technique central : 1, Rue Danton, PARIS (6^e)

Téléphone : Danton 47-17 et 18

TOUS TRAVAUX EN BÉTON ARMÉ (Grands Prix à toutes les Expositions)

Plus de 1.800 Agents et Entrepreneurs-Concessionnaires. — Renseignements, brochures et plans gratuitement sur demande

G O U D R O N S

BRUTS ET PRÉPARÉS

M É L A N G E S

G O U D R O N - B I T U M E

BENZOLS — SOLVENT — TOLUOL

COKE MÉTALLURGIQUE

COKE DE FONDERIE

A N T H R A C O K E

- POUR CHAUFFAGE CENTRAL -

C O K E R I E S D E L A S E I N E

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 50.000.000 DE FRANCS

23 bis, Rue de Balzac, PARIS-8^e -- Tél. : Carnot 34-15 (3 lignes)

Usine à Gennevilliers (Seine)

FOURNISSEUR DES SERVICES DES PONTS ET CHAUSSÉES



SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES TRANSPORTS DÉPARTEMENTAUX

Société Anonyme au Capital de 30.000.000 de Francs

SIÈGE SOCIAL :

5, AVENUE HOCHÉ
PARIS



Concessionnaire :

1° Des services subventionnés dans les départements suivants :

| | | | | |
|---|--|---|--|---|
| <p> AISNE ALLIER ARDÈCHE AUBE BASSES-PYRÉNÉES </p> | <p> CALVADOS COTE-D'OR EURE-ET-LOIR GARD HÉRAULT </p> | <p> HAUTES-PYRÉNÉES ILLE-ET-VILAINE INDRE INDRE-ET-LOIRE LOIR-ET-CHER </p> | <p> MANCHE MARNE MEURTHE-ET-M¹⁰ MEUSE MOSELLE </p> | <p> NORD PUY-DE-DOME SEINE-ET-OISE SOMME VOSGES </p> |
|---|--|---|--|---|

2° Des services urbains de :

ARGENTEUIL — ÉPINAL — TROYES — VICHY

3° Du service d'enlèvement des ordures ménagères de :

CHALONS

Ferrière :

Des réseaux de chemins de fer d'intérêt local suivants :

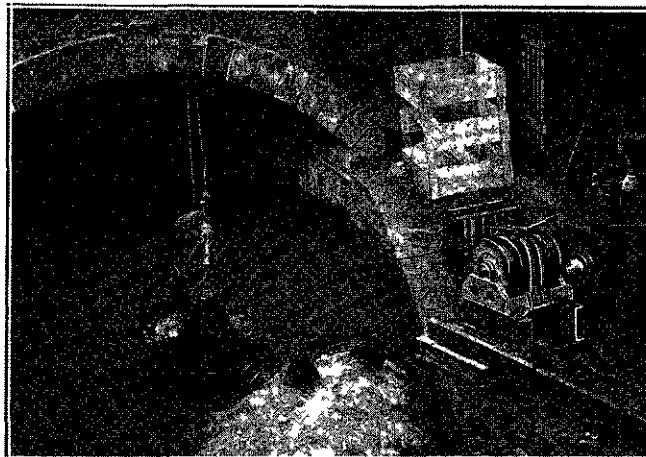
| | |
|--|--|
| <p> AUDE BASSES-PYRÉNÉES (P.O.M.) EURE-ET-LOIR </p> | <p> LOIR-ET-CHER MARNE (C.B.R.) NORD (ARMENTIÈRES-HALLUIN) </p> |
|--|--|

Toutes études et propositions d'organisations de services subventionnés de transports automobiles et ferroviaires sont faites sur la demande de MM. les Ingénieurs en Chef des Ponts et Chaussées

LE SCRAPER PIC

Convient à l'**extraction directe** des matières tendres ou de dureté moyenne, à sec ou sous l'eau, et au ramassage des produits durs en blocs.

C'est l'appareil **le plus simple et le plus économique** à tous les points de vue pour l'exploitation des sablières et l'extraction du sable en rivière, le curage



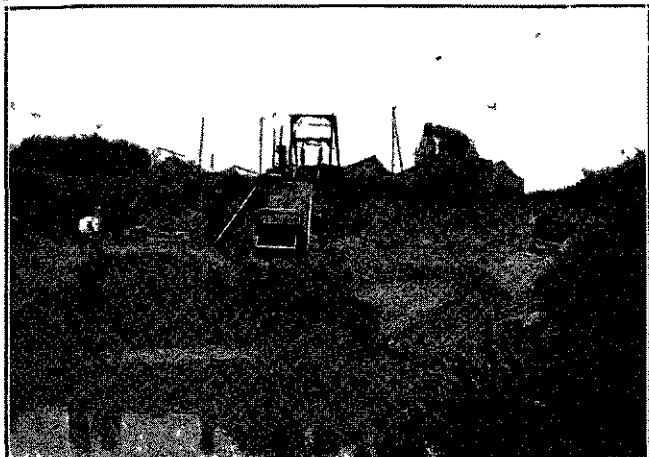
Curage d'un canal en tunnel par SCRAPER PIC ABO alimentant une benne

des cours d'eau, canaux, étangs, bassins à boues, albaques, le ramassage des produits abattus dans les mines et carrières.

PIC (S. A.)

Boulevard de Strasbourg, Nogent-sur-Marne (Seine)
Tél. : Tremblay 04-43 (Réseau de Paris).

Manutention et traitement mécanique de tous produits.



Exploitation d'une sablière par treuil PIC AB1 moteur à essence de 22 chevaux



ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE :

PLACHACIM-PARIS

Registre du Com. : Seine 46.319

TÉLÉPHONE :

Nord 82-01 à 82-05, 03-27, 41-91

Inter-Nord 33, 55, 58, 61, 64, 76

Établissements

Poliet & Chausson

Capital 100 millions

125, Quai de Valmy -:- PARIS (10^e)

Ciments

Chaux

Plâtres

Production Annuelle : 2.000.000 de TONNES

39 USINES -- 35 DÉPÔTS

LES ROUTES MODERNES

Société Anonyme au Capital de 5.000.000 de francs

SIÈGE SOCIAL : 118, RUE LA BOËTIE, PARIS (VIII^e)

Téléphone : Elysées 49-25

Télégrammes : ROUTMODERN-PARIS

R. C. Seine n° 208.014

TOUS REVÊTEMENTS MODERNES A LIANTS *hydrauliques* ou *hydrocarbonés*

I. — CHAUSSÉES

1° PAVAGES.

Pavages MONOLITHES } en pierre { pavés d'échantillon.
 } } petits pavés.
 } } pavés mosaïque.
 } } pavés démaigris.
 } } pavés irréguliers.
 } en bois
 } en briques, céramiques, etc.

2° REVÊTEMENTS A LIANT DE CIMENT.

Béton VELODAMÉ "TRIPLEX".

3° REVÊTEMENTS HYDROCARBONATÉS.

A. — REVÊTEMENTS ÉPAIS :

Asphalte coulé } "PORPHYRASPHALTE".
 } "ASPHOLITHE".
Asphalte mixte.
Bétons bitumeux cylindrés.
Bitu macadam.
ou Tar

Enrobage à pied-d'œuvre, au } goudron, bitume ou mélange } sable.
 } de tous matériaux } gravillon.
 } } macadam.

RECHAPAGE de revêtements en } asphalte comprimé.
 } asphalte coulé.
 } bétons bitumeux ou asphaltiques.
 } grouting, tarmacadam, etc...

B. — REVÊTEMENTS SUPERFICIELS :

Goudronnages } à chaud ou par émulsion.
Bitumages

II. — TRAVAUX DIVERS

COURS DE GARES, AÉROPORTS, USINES, etc.

PISTES CYCLABLES, TROTTOIRS

DALLAGES de halls, magasins, etc.

TERRASSES -:- VOIRIE DE LOTISSEMENTS

MATÉRIELS de composition adéquate à leur destination et aux températures extrêmes aux lieux d'emploi (Usine pour la fabrication de)

UNION DE CONSOMMATEURS DE PRODUITS MÉTALLURGIQUES & INDUSTRIELS

Société Anonyme au Capital de 105 millions de francs

R. C. Seine 75.184

Pour tous travaux demandant des garanties

et à fortiori pour tous les travaux courants employez

LES CIMENTS, LES ACIERS D'HAGONDANGE

ils répondent aux conditions imposées par les cahiers des charges de toutes les grandes administrations, les Compagnies de chemin de fer, le génie militaire, la ville de Paris, etc...

DEMANDEZ LES NOTICES

Siège Social et Service Commercial
des ACIERS à PARIS

31, Avenue Montaigne, VIII^e

Téléph. : Elysées 59-59 et la suite

Usine et Service Commercial des
CIMENTS à HAGONDANGE
(Moselle)

Tél. : Metz N° 225

— Hagondange N°s 1,15 et 20

Consométolec-85-Paris

Adresses télégraphiques :

Forghag-Hagondange

DÉPÔTS A PARIS

GOUDRON PRÉPARÉ pour ROUTES
HUILE LOURDE pour IMPRÉGNATION
pour CHAUFFAGE, pour MOTEURS, etc...
ET TOUS AUTRES PRODUITS DE LA DISTILLATION DE LA HOUILLE

SOCIÉTÉ D'ÉCLAIRAGE
CHAUFFAGE ET FORCE MOTRICE

Société Anonyme au Capital de 125 millions de francs.

USINES A GENNEVILLIERS (Seine)

SIÈGE SOCIAL & SERVICE COMMERCIAL : 22, rue de Calais, PARIS IX^e



Les traverses de chemin de fer FORCLUM en béton armé, ont prouvé leur indiscutable supériorité sur les traverses en bois : durée indéfinie, entretien nul, meilleure tenue de la voie.

Ehrmann
Publicité

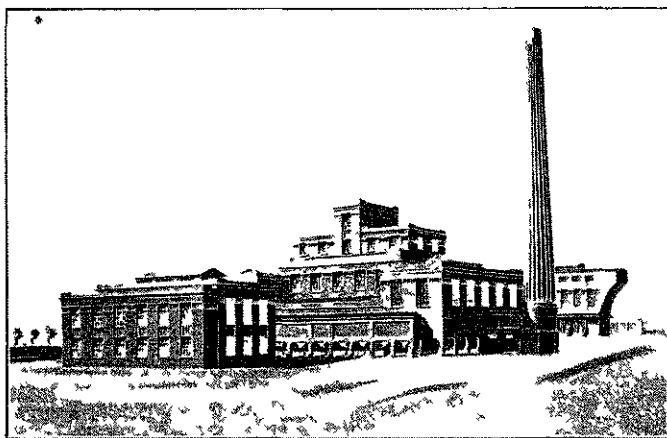
SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES POTEAUX ÉLECTRIQUES

67, RUE DE DUNKERQUE - TRUDAINE 74-03 (4 lignes) Inter 6 et 248

UNION DE SERVICES PUBLICS

Concessionnaire des Procédés BAMAG

PROCÉDÉS ADOPTÉS PAR LES VILLES DE LYON — BORDEAUX — ROUEN



USINE A INCINÉRATION DE LA VILLE DE LYON

Clarification et Epuration
des eaux usées



Incinération et Destruction
des ordures ménagères



MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Premier prix du concours d'appareils
assurant la destruction
ou l'utilisation d'ordures ménagères

72, rue La Boétie, PARIS

Elysees 17-54

COMPAGNIE INDUSTRIELLE DE MATÉRIEL DE TRANSPORT

Société Anonyme au Capital de 20 000 000 de francs — R C Seine 129 259

MATÉRIEL ROULANT
DE CHEMINS DE FER ET TRAMWAYS



MATÉRIEL DE VOIRIE
ROUTIERE ET URBAINE

ATELIERS { de Mantes
des Docks et de la Passerelle
de la Rhonelle

Seine-et-Oise
à Bordeaux
à Marly (Nord)

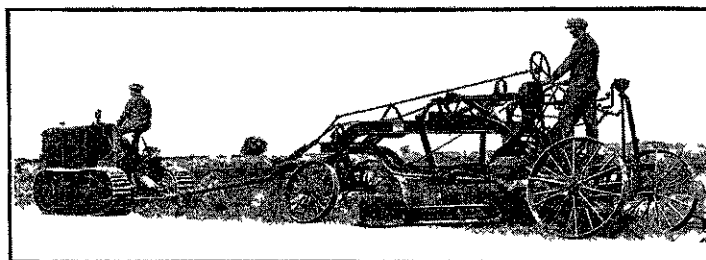
ATELIERS DE LA RHONELLE

TOUTES MACHINES POUR CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DES ROUTES

Rouleaux compresseurs à moteur à huile lourde

NIVELEUSES

223, rue St-Honoré
PARIS (1^{er})
Téléphone
Gutenberg 83.55 à 58
Télégrammes
Rhonelle TT Paris



DÉCAPEUSES

Marly-les-Valenciennes
(Nord)
Téléphone
125 Valenciennes
Télégrammes
Rhonelle-Valenciennes



BITUMES
"STANDARD"

**TOUS TYPES DE BITUMES DE PÉTROLE
POUR TRAVAUX DE VOIRIE**

Traitement de surface - Bétons bitumineux
Sheet Asphalt
Macadam par pénétration

**LIANTS POUR PAVAGES EN BOIS
EN BRIQUE ET EN PIERRE**

PRODUITS POUR FLUXAGE

BITUMES POUR ÉMULSIONS

BEDFORD PETROLEUM Co

82, Avenue des Champs-Élysées - Paris-8^e

Ad. tél. :
Pétrophalt-45, Paris Téléph. :
Rég. Com Seine N° 83 833

{ Elysées 31.89-61.85
31.89-69.16
83.63
Inter · Elysées 75

SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS

LASSAILLY
ET
BICHEBOIS

45 et 47, rue Camille-Desmoulins
ISSY-LES-MOULINEAUX
(Seine)

R. C. : Seine, 212.738 B.
Télégr. : Lassailly-Issy-les-Moulineaux
Téléph. : Vaugirard 09-35

GOUDRONNAGE

BITUMAGE A CHAUD

EMULSION L. B.

MATÉRIEL A GRAND RENDEMENT

LE PIXROAD

— Liant Bitumineux —



la marque qui garantit
la qualité et
la régularité

PRODUCTION ANNUELLE
750 000
TONNES

USINES

1855 BOULOGNE SUR MER
1874 DESVRES (Pas de Calais)
1899 GUÉREVILLE (Seine et Oise)
1905 LA SOUYS (Gironde)
1912 COUVROT (Marne)
1925 NEUVILLE S'ESCAULT
1926 BEAUCAIRE (Gard)
1928 DAIGNAC (Gironde)

de ciments
portland artificiel garanti pur
à hautes résistances initiales (super ciment)
à la gaize (indécomposable à la mer)

DEMARLE LONQUETY

Société des CIMENTS FRANÇAIS PARIS 80 Rue Taitbout (9^{me})
SIEGE SOCIAL: BOULOGNE SUR MER — CAPITAL: 27.900.000 Frs DONT 10.000.000 AMORTIS

MATERIEL ET INSTALLATION POUR

**RELEVEMENT
ET POMPAGE**

d'eaux vannes, usées et de tous liquides

APPAREILS **"HETA"** AÉRO-EJECTEURS

ÉTUDES ET RÉALISATION D'INSTALLATIONS COMPLÈTES POUR ASSAINISSEMENT
ÉTABLISSEMENTS S.A. au CAPITAL DE 5.000.000 DE FRs

LU CHAIRE

155, RUE DE LA CHAPELLE ST OUEN - SEINE TÉL: NORD 69-28 et 71-28

SPRAMEX & MEXPHALTE

LES DEUX MEILLEURS BITUMES
POUR LA CONSTRUCTION
DES ROUTES MODERNES

PRODUITS EN FRANCE

SOCIÉTÉ ANONYME DES
PETROLES JUPITER
AU CAPITAL DE 525 MILLIONS

SIÈGE SOCIAL
42, RUE WASHINGTON. PARIS-8^e

SOCIÉTÉ ANONYME
DE
TRAVAUX ROUTIERS
ET
d'Applications des Goudrons et Asphaltes

.TRAGA.

Capital : 1.000.000 de Francs. — R. C. Béthune N° B. 617

Siège Social à LIBERCOURT, par Garvin (P.-de-C.)

Etablissement à THOUROTTE (Oise)

Tél. : Libercourt N° 6 — Thourotte N° 7

GOUDRONS PRÉPARÉS

Emulsions - Bitumes - Asphaltes
Fourniture - Epannage - Manutention - Stockage

REVÊTEMENTS DES ROUTES
par procédés modernes

Appareils automobiles à grand rendement

ROL LISTER & C^{ie}

SOCIÉTÉ ANONYME

CAPITAL : 8.000.000 DE FRANCS

Siège Social : 9, rue des Petits-Hôtels
PARIS-X^e

Téléphone : Provence 17-18. R. C. Seine 213.643 B

TARMACADAM 9 Usines

BITUME "EBANO"

Concasseurs, Broyeurs, Trommels
Construction complète d'USINES, CARRIÈRES, etc.

Cylindrage mécanique
EXÉCUTION de TOUS TRAVAUX ROUTIERS

LE SOLIDITIT FRANÇAIS

Société Anonyme au Capital de 4 000 000 de Francs

55, rue de Lyon, 55 — PARIS (12^e)

R. C. Seine 209.667 B

Téléphone
DIDEROT 87-77 et 87-78

seule entreprise de France exclusivement spécialisée
dans la construction de revêtements bétonnés de chaussées

**ne fait qu'UN type de revêtement moderne (LE PLUS DURABLE)
pour le faire MIEUX et MOINS CHER**

REFERENCES :

Plus de 1.100.000 mètres carrés exécutés par notre Société depuis 1921
et toujours en parfait état pour

Les Ponts et Chaussées - Les Services Vicinaux

La Ville de Paris - Les Villes de Province

Le Génie Militaire - Les Bases Aériennes

Les Compagnies de Chemins de Fer - Les Industriels

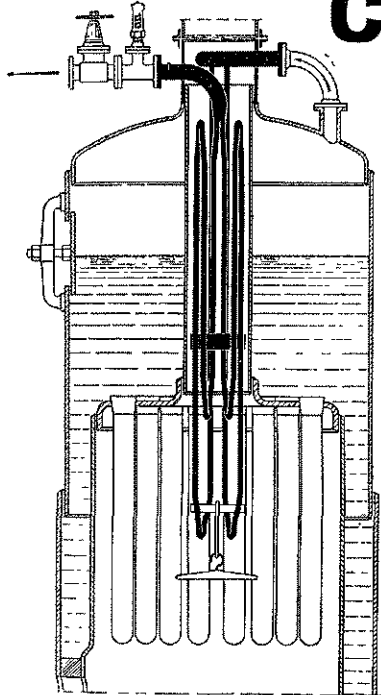
SINOLACK
Distribution sur routes
ROUGE - JAUNE - NOIR

SINOLACK
POUR SIGNALISATION

SINOLACK
Ultra fixe pour Bornes
Ultra fixe pour Balises
ROUGE - VERT
BLEU - NOIR

DUROFER
Peinture anti-résine
protection maximale
pour ponts, ouvrages d'art, murs
d'une à 60 ans, les carres au mill.

**Etablissements
KIFFER & HAMAIDE**
o AUBERVILLIERS (Seine)
FOURNISSEURS DES PONTS ET CHAUSSÉES



SURCHAUFFEUR C. S. BREVETÉ S. G. D. G.
POUR CHAUDIÈRE VERTICALE

C^{le} DES SURCHAUFFEURS

SOCIÉTÉ ANONYME CAPITAL FR. 5.000.000

ANJOU 03-50
» 03-51
SURCHAUFUS-PARIS 47
R. C. SEINE 173.673

PARIS

RUE LA BOÉTIE 3

USINES A MONTIGNY-LES-CORMEILLES (S. et O.)

SURCHAUFFEURS C. S.

BREVETÉS S. G. D. G.

ENTIÈREMENT FORGÉS
POUR CHAUDIÈRES **FIELD** ET **VERTICALES** DE TOUS TYPES
TOUTES TEMPÉRATURES GARANTIES

ÉCONOMIE DE COMBUSTIBLE 15 A 50 0/0
ÉCONOMIE D'EAU 20 A 60 0/0

LIVRAISON DE STOCK

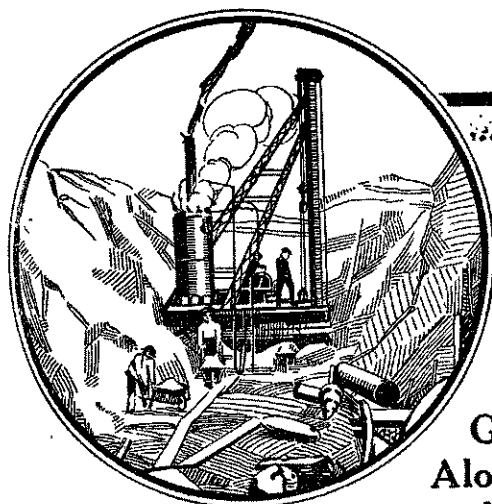
SURCHAUFFEUR INDÉPENDANT C. S.

A RÉCUPÉRATION
RENDEMENT EFFECTIF 80 0/0

SURCHAUFFEURS C. S.

POUR CHAUDIÈRES DE TOUS TYPES

ÉTUDES ET DEVIS GRATUITS



Plus d'aléas

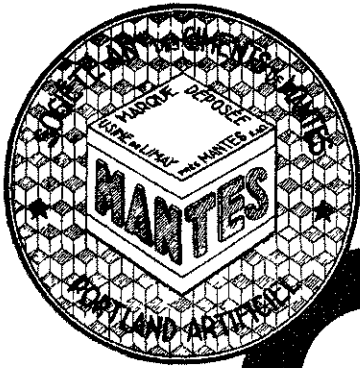
Le Pieu Franki supprime les aléas qu'entraîne tout travail de fondations. Grâce à lui, plus d'indécision à ce sujet. Alors qu'il ne peut être établi de prévision pour les fouilles de fondations, le Pieu Franki, lui, fixe à l'avance, le coût du travail. Vous savez donc à quelle dépense vous vous engagez.

Demandez la brochure illustrée N° 1 à

PIEUX FRANKI
Un spécialiste pour vos fondations

54, Rue de Clichy - PARIS (9^e)

Téléphone : Trinité 01-21 (4 lignes)



RÉGULARITÉ
RÉSISTANCE

CIMENTS DE MANTES

ANNUELLEMENT 120 000 TONNES DE PORTLAND

STÉ. A^{ME} DES CIMENTS DE MANTES • CAPITAL : 25.000.000 DE FR^S

53 RUE DU ROCHER • PARIS • TELEPHONE LABORDE 65 40 ET 65 41
USINES A LIMAY (S & O) • DEPOT A AUTEUIL RAMPE WILHELM • TEL AUTEUIL 96 50

Jules Weitz

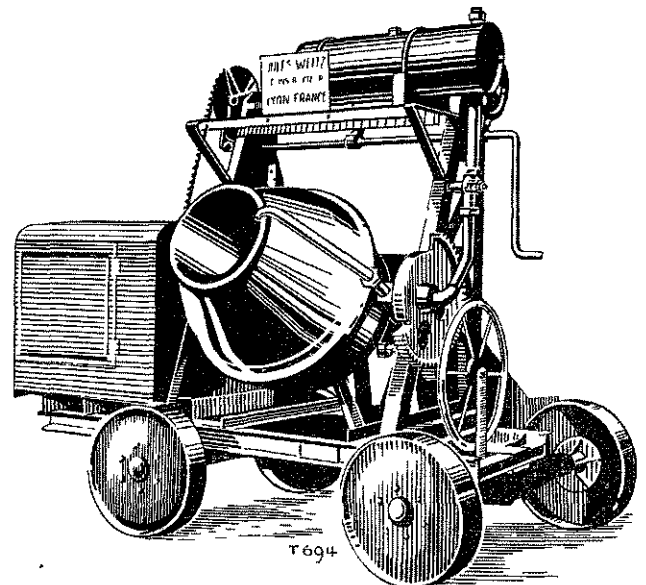
LYON



107, Rue des Culattes

CONSTRUIT

- - - BETONNIERES - - -
- - - CONCASSEURS - - -
PELLES A VAPEUR
- - EXCAVATEURS - -
TRACTEURS - CRIBLEURS
ELEVATEURS - GRUES
ET TOUT MATERIEL POUR
- - TRAVAUX PUBLICS - -



Betonniere "Gallia"

Bureau à PARIS :

54 bis, Rue de Clichy

Telephone :
Trinité 06-40

SOCIÉTÉ PARISIENNE

POUR L'INDUSTRIE DES CHEMINS DE FER
ET DES TRAMWAYS ÉLECTRIQUES

Société anonyme au capital de 100.000.000

Siège social et Bureaux : 75-77, boulevard Haussmann -- PARIS (8^e)

TÉLÉPHONE :

ANJOU 49-51 à 54

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE :

PARELECOP-123-PARIS

RÉSEAUX DE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

Sous-Stations
Stations Centrales

Postes de Transformation
Canalisations Souterraines

TRACTION ÉLECTRIQUE

EMBRANCHEMENTS PARTICULIERS

Fourniture et Pose de Voies Ferrées

Fourniture et Pose de CANALISATIONS MÉTALLIQUES

Gaz — Air Comprimé — Pipe-Lines

SONDAGES DE PROSPECTION -- ADDUCTIONS D'EAU

R. C. Seine n° 106.274.

LE ROUX & GATINOIS

175, Rue du Faubourg-Poissonnière -- PARIS

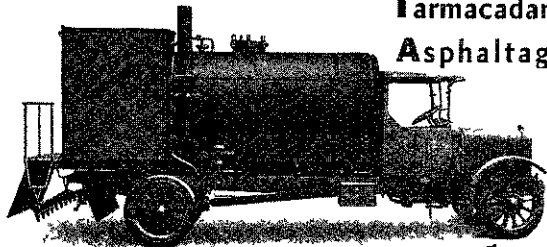
MATÉRIEL pour Goudron
Bitume

Emulsions

Mélanges Goudron-Bitume

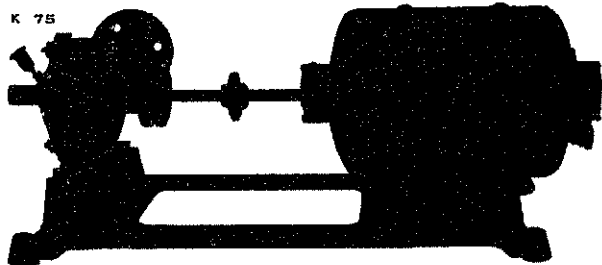
Tarmacadam

Asphaltage



PRIX ET DEVIS SUR DEMANDE

K 75



Dam

Pas de pompage impossible

Bitume chaud, émulsion de bitume à haute teneur, eau de savon, goudron d'usine à gaz, goudron déshydraté, silicate de soude,

tous les produits utilisés dans la construction et l'entretien des routes seront pompés comme de l'eau claire avec la

POMPE MOUVEX

qui pompe tout

Demandez des renseignements à A. PETIT, Ing. E.C.P.
5, Rue du Sahel — PARIS (12^e)

MATÉRIEL ROUTIER

Agréé par les Administrations

Références par milliers

Le plus perfectionné

Le mieux construit

Le plus moderne

Livraison rapide
de tous modèles

SIÈGE SOCIAL :

36, rue Coriolis

PARIS

(12^e)



FABRICATION 100 % FRANÇAISE

AMMANN

Usine
à

St-Dizier

(Haute-Marne)

Tout le matériel
pour la mise en
œuvre des
goudrons bitumes
émulsions

Sableuses - Traceuses
de lignes axiales

Tous appareils de voirie
Rouleaux - Compresseurs
Concasseurs - Gravillonneurs

MATÉRIEL PNEUMATIQUE



MARTEAUX PERFORATEURS
MARTEAUX PIQUEURS
MARTEAUX BÈCHES
.. BRISE-BÉTON ..

MEUDON

LES PLUS SIMPLES
LES PLUS MANIABLES
LES PLUS DURABLES

FORGES ET ATELIERS
DE MEUDON

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 10 000 000 FRANCS
175 à 189, Av. de Verdun,
à MEUDON (S.-et-O.)

Adr. Télégr. : FORGEADON-MEUDON. Tel. : VAUGIRARD 00-40 (2 lignes)

Registre du Commerce Seine 79.114

BITUME NATUREL DE TRINIDAD

Assure

les meilleurs revêtements

ROUTES NON GLISSANTES

pour tous pays

PRODUIT UNIQUE

POUR

AMÉLIORATION des GOUDRONS

Société "LA TRINIDAD"

12, rue de la Tour-des-Dames, PARIS-9^e

Téléphone : Trinité 01-17

REVÊTEMENTS MODERNES
POUR ROUTES A GRAND TRAFIC

Pavages Cylindrages Emulsions
LA ROUTE Goudronnages

Société Anonyme au Capital de 3.000.000 de frs

Siège social :

96, rue de Maubeuge — PARIS (X^e)

Téléph. : TRUDAINE 44-70 — R. C. SEINE 207279

Même Maison à

MARSEILLE - VALENCE - CAEN - THIONVILLE

Spécialité de ROUTES en BÉTON
BÉTON VIBRÉ

VIBROMAC
à haute résistance

TARMACADAM

PAVAGES INDUSTRIELS - TRAVAUX DE VOIRIE
POSES DE CABLES ET CANALISATIONS
MATÉRIEL SPÉCIAL POUR TRAVAUX DE ROUTES

Emulsion "BITUMINE"

Usines à NANTERRE, MARSEILLE, LE POUZIN (Ardèche)
et carrières à AUBAIS (Gard) & GRAVESON (B.-du-R.)

VENOT-PESLIN & C^{ie}

à ONNAING (Nord)

BUREAUX A PARIS: 55, rue d'Amsterdam, 8^e
Téléph. : Trinité 03-36 et 03-37. Inter Trinité 10

ENTREPRISE GÉNÉRALE

Ateliers de Constructions Métalliques et Mécaniques
FONDERIES DE FONTE ET D'ACIER

Matériel de Mines
Manutention Mécanique -- Portiques
Grues -- Ponts Roulants
Escaliers Mécaniques

Transporteurs Aériens et Benne Automotrices

Ponts et gros travaux métalliques

PÉNICHES MÉTALLIQUES — CHALANDS

COMPAGNIE

PARISIENNE des ASPHALTES

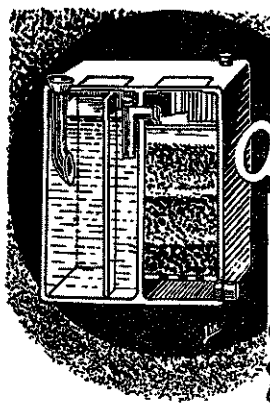
FONDÉE EN 1877

33 bis, Rue de Moscou, PARIS
R. C. 3148 Tél. : Europe 51-05

USINES : **Dunkerque, Pantin,**
(Nord) (Seine)

Grand-Quevilly, Montargis, Le Coteau
(Seine-Inférieure) (Loiret) (Loire)

PRODUITS pour ROUTES
GOUDRON
GOUDRON BITUME
ÉMULSIONS



assainir...

VOUS ÉVITEREZ
LES MALODORANTES
VIDANGES
EN UTILISANT

SEPTICOS

la fosse septique moderne

QUI ASSURE UNE
— ÉPURATION —
COMPLÈTE
DES MATIÈRES DE W. C.
LE LIQUIDE ÉPURÉ
SORTANT DU FILTRE
**EST CLAIR
INCOLORE
INODORE**

RENSEIGNEMENTS, DEVIS ET PROJETS
GRATUITS SUR DEMANDE

**SOCIÉTÉ FRANÇAISE
D'ÉPURATION BIOLOGIQUE**
44, rue de Lisbonne - PARIS — Laborde 04.00

PRO. PUBLICITE

LE

CONTROLE TECHNIQUE

12, rue de Miromesnil
PARIS-8^e

Tél. : Elysées 60-16
— d° — 98-99

Adr. télégr. :
Controlono-Paris

BENNES AUTOMATIQUES

“ GALLIA ”

7, Cours du Chapeau-Rouge, 7
BORDEAUX

Pour manutention de :

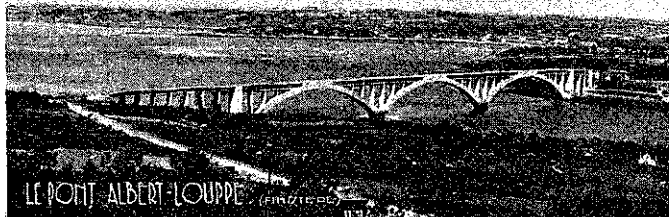
CHARBONS, MINÉRAIS, SABLES, GRAVIERS,
MOELLONS, POTEAUX DE MINE, etc...

Avec Grues, Treuils, Mâts de charge, Ponts roulants,
de tous genres et de toutes puissances.

Emerillons sur billes “ GALLIA ”

1^{ère} ENTREPRISE
 Capital : 6.000.000 de frs
DADIC 20 RUE VERNIER
LYON 63 AVENUE ELIX-FAUDE

LIMOUSIN



LE PONT ALBERT LOUPPE

TEL. GALV. 38-06. 71-88 - R.C. SEINE : 122.319

SOCIÉTÉ CHIMIQUE DE LA ROUTE

9, rue de la Baume, 9 — PARIS (VIII^e) — Téléphone : Elysées 64-75 et 64-86

Micmell

**ÉMULSION
BITUMINEUSE**

A 50 et 60 0/0 de bitume.

FOURNITURE — RÉPANDAGE

BITUME SPÉCIAL

utilisable à chaud et à froid
Remplace le goudron pour
les premières couches.

Mic-tar

SILICATES SPÉCIAUX

USINES : NOGENT-L'ARTAUD (Aisne). — CONFOLENS (Charente). — NEVERS (Nièvre). —
 ARGENTAN (Orne). — COLLONGES-AU-MONT-D'OR (Rhône). — NEMOURS (Seine-et-Marne).
 LA BRUGUIÈRE (Tarn). — ROCHEFORT (Charente-Inférieure). — ESPÈRE (Lot)

INCONTESTABLEMENT :

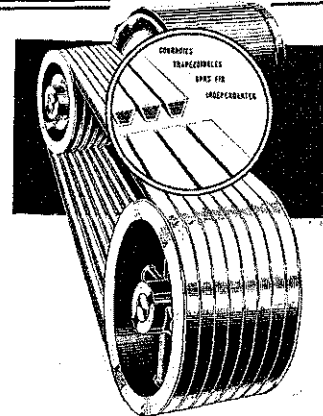
Pour **CONCASSEURS, BROYEURS, COMPRESSEURS, Groupes à moteur,**
 Pour les à-coups et les intempéries,

LA MEILLEURE TRANSMISSION :

LA
 TRANSMISSION
 TEXROPE-ALLIS
 brevetée S.G.D.G.



PAR COURROIES
 TRAPÉZOÏDALES
 MULTIPLES
 EXTRA SOUPLES
 en CAOUTCHOUC
 CORDÉ



TRÈS COURTS ENTRE-AXES

CONSEILS ET DEVIS :

--- SÉCURITÉ ABSOLUE ---
 --- AUCUN ENTRETIEN ---

2, rue Paul-Cézanne

LONGUE DURÉE GARANTIE

PARIS (8^e)

Tél. Elysées 65-13 et 14

3, RUE LA BOÉTIE, PARIS (8^e)

Télégramme

Levalit-47

Paris



Téléphone

Anjou 10-40 à 10-44

Inter-Anjou

98 et 117

ÉMULSION DE BITUME

50-65 % anti-gel. — Spéciales pour dilution, imprégnation, malaxage
 avec matériaux.

TRAVAUX

Tous travaux de fabrication sur place et épandage d'émulsions. —
 Bitumeuse émulsionneuse. — Matériel à grand rendement. — Gra-
 villonnage mécanique. — Fabrication et mise en œuvre avec les
 matériaux du pays de TARMACADAM à froid.

PRODUITS SPÉCIAUX

Goudron BITARCOL. — GOUDRON FROID. — Antidérapant BITAR. —
 Peintures VIALAC pour routes et bornes. — TARMACADAM de laitier.

MATÉRIEL

Machine EMULSOR : fabr. et épand. d'émulsions. — Traceuses
 VIALAC : trait continu, trait pointillé. — Gravillonneuse automobile
 à grand rendement.

REDOUTEZ LES COFFRES
 ANCIENS OU MÉDIOCRES
**ACHETEZ UN
 FICHET**

Magasin de Vente :
 43, Rue de Richelieu
 PARIS



'BENOTO'
 BANNES AUTOMATIQUES
 POUR TOUTES MARCHANDISES
 POUR TOUS APPAREILS DE LEVAGE
STOCK-ESSAIS-LOCATION
 BOÎTE POSTALE N°9
 LE HAVRE - GRAVILLE
 App. Tél. : BENOTO-HAVRE
 TÉLÉPHONE 97-18 LE HAVRE
 INTER. 5.96., 5.97
 P.O. HAVRE. B.82

BUREAU SECURITAS

Association déclarée en conformité de la Loi
 du 1^{er} Juillet 1901

SIÈGE SOCIAL

9, Avenue Victoria - PARIS

Organe sans but lucratif
 spécialisé dans le Contrôle Technique
 de la Construction

Téléphone : ARCHIVES 86-50 (6 lignes groupées)

EXAMENS DES PROJETS
 VÉRIFICATION DES CALCULS
 ESSAIS & ANALYSES DES MATÉRIAUX
 CONTRÔLE DE LEUR MISE EN ŒUVRE

**HUILES
 RENAULT**

ISSY-LES-MOULINEAUX

pour autos et industrie

Fournisseur des Grandes Administrations

ZIVY & C^{IE}

29-31, R. de Naples
 PARIS-8^e
 Magasins :
 72, R. du Rocher
 T Laborde 16-70

**TACHYMÈTRES
 & TACHYGRAPHES**

portatifs et stationnaires

COMPTEURS

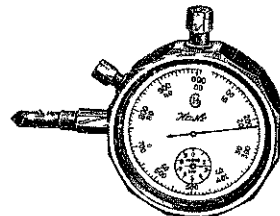
-TOTALISATEURS-

CHRONOGRAPHES

-- CONTROLEURS --

DE RONDES

INDICATEURS DE VITESSE à distance



Compte-tours Universel
 HASLER

**Location de Wagons-Citernes
 pour le transport de
 Mazouts - Goudrons - Asphaltes**



M. Zouckermann, à Paris
 31, rue Lafayette Trudaine 10-68

COLSOL

Amélioration et imperméabilisation des empièvements à l'eau. Emploi de matériaux sans valeur : terres, sables, déchets de concassage, scories, etc., pour construction de pistes cyclables, trottoirs, allées, chemins, sols d'aérodromes, cours, places publiques, terrains de sport, etc., etc.

Revêtement
 antidérapant
 et très résistant :

COLPROVIA

COLASMAC

Revêtement
 moderne
 très économique.

SOCIÉTÉ ROUTIÈRE COLAS, 39, rue du Collée, PARIS

MANUEL-GUIDE

GRATIS

INVENTIONS

Obtention
de
BREVETS
pour tous Pays

Dépôt de Marques de Fabrique

H. BOETTCHER Fils, Ingénieur-Conseil
21 Rue Cambon, 21 - PARIS

TRAVERSES DE CHEMIN DE FER

20 CHANTIERS DE PRÉPARATION

SOCIÉTÉ ANONYME DES

Etablissements **ARMAND BEAUMARTIN**

Capital: 4.000.000 de Frs.

BORDEAUX: 33, Rue de St-Genès - Téléphone: 74-28
Adresse Télégraphique: **ARMAND BEAUMARTIN - BORDEAUX**

POTEAUX EN BOIS
& **MATS CONDUCTEURS**

pour transport de FORCE, LUMIÈRE ÉLECTRIQUE, TÉLÉGRAPHE, TÉLÉPHONE
Injectés par divers procédés POTEAUX DE MINES, PLANCHES, PAVES
Vente directe aux Consommateurs - Intermédiaires s'abstenir

Pour vos Articles de Bureaux et Imprimés

consultez les

E^{ts} DENAPE

à **ELBEUF-sur-Seine**

Spécialisés dans les Fournitures
aux Administrations Publiques

CATALOGUE ET DEVIS SUR DEMANDE

Cimenterie de Biache-St-Vaast



MARQUE DÉPOSÉE

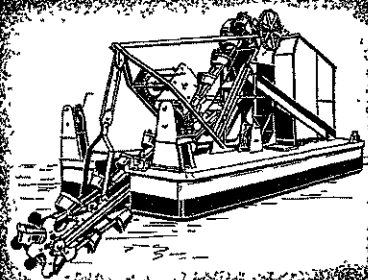
Ciment portland artificiel pur
admis

par la Ville de Paris et toutes les grandes administrations

SIÈGE SOCIAL :
28, Rue St-Paul - Paris-4^e

TÉLÉPH. :
Turbigo 83-04 et 83-05

DRAGUES



pour curages
et sable

CBONNET&FILS

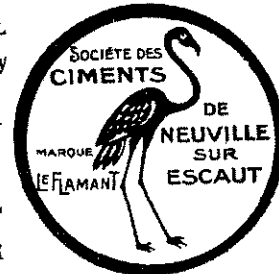
4, Rue de la Bastille
PARIS-IV.

Demandez Catalogue
DPCM

Société des Ciments de Neuville-s.-Escout

Société Anonyme au Capital de 10.000.000 de francs

SIÈGE SOCIAL
14, Rue Vézelay
Paris-VIII



USINE A :
Neuville-s.-Escout
(Nord)

PORTLAND
ARTIFICIEL
SUPÉRIEUR

ET CIMENT
à Hautes
Résistances
Initiales
(Super-Ciment)

POUR TOUS TRAVAUX EN BÉTON ARMÉ
ADMIS PAR LA VILLE DE PARIS

SOCIÉTÉ NOBEL FRANÇAISE

67, Boulevard Haussmann, PARIS (8^e)

MINES

TOUS LES EXPLOSIFS

CARRIÈRES

ÉTABLISSEMENTS

DAVEY, BICKFORD SMITH & C^{ie}

Explosifs de Mines

6, RUE STANISLAS-GIRARDIN, ROUEN (S.-I.)

